

GROUPE DE TRAVAIL HARKIS 2018

CNLH

PROPOSITIONS - CHIFFRAGE

RECONNAISSANCE / RÉPARATION / MÉMOIRE

SOMMAIRE

I – PRÉAMBULE	p. 2
II - CRÉATION DU GT HARKIS 2018	p. 4
III – POSITION DU CNLH	p. 5
IV – De la nouvelle loi en gestation dans les tiroirs de la République Française	p. 6
V – Mesures tardives en faveur des Harkis – Lois d’indemnisation	p. 8
VI – Entre douleurs et espoirs, notre attachement à la patrie	p. 9
VII – CONSTAT	p. 9
VIII - Rappel historique :	p. 10
IX – Autres indignités	p. 12
X – De multiples préjudices :	p. 13
XI - PROPOSITIONS DU CNLH AU TITRE DE LA RÉPARATION / CHIFFRAGE	p. 17
XII - AUTRES MESURES QUE NOUS PROPOSONS	p. 19
XIII – REMERCIEMENTS	p. 21
XIV – ANNEXES	p. 22
➤ Télégrammes MESSMER / JOXE (abandon des Harkis)	p. 22 – 23
➤ Loi du 26 décembre 1961 relative à l’accueil et à la réinstallation des français d’outre-mer	p. 24
➤ Loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale...	p. 25
➤ Loi du 2 janvier 1978 relative à l’indemnisation des Français rapatriés d’outre-mer...	p. 26
➤ Loi du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés	p. 27
➤ Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986, art. 44	p. 28
➤ Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, art. 100	p. 29
➤ Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, art. 101	p. 30
➤ Note du Général PORRET (150 000 Harkis massacrés)	p. 31
➤ JORF du 22 juillet 1962 (perte de la nationalité française)	p. 32
➤ THÈSE présentée le 26 Juin 1981 par Christian COSTE, Prix de thèse de l’Université de Paris II -1981- Prix Paul Deschanel -1982. « Les violations sous la Vè République ».	p. 33

GROUPE DE TRAVAIL HARKIS 2018

CNLH

PROPOSITIONS - CHIFFRAGE

RECONNAISSANCE / RÉPARATION / MÉMOIRE

I – PRÉAMBULE

Pour que nul n'oublie,

- déclaration de Jacques CHIRAC, le 25 septembre 2001, lors de la première journée nationale d'hommage aux Harkis (extrait)

Le moment est venu pour nous, Français, de porter un regard de vérité sur une histoire méconnue, une histoire déformée, une histoire effacée. (...) La France, en quittant le sol algérien, n'a pas su empêcher ces massacres, elle n'a pas su sauver ses enfants.

- allocution de M. Manuel VALLS, le 25 septembre 2014 (extrait)

C'est pour moi un très grand honneur de présider cette journée nationale d'hommage aux harkis. Il aura fallu beaucoup de temps, et beaucoup d'énergie, avant que cette journée ne soit inscrite dans le calendrier national des commémorations. C'est chose faite depuis 2003 et la décision du président Jacques CHIRAC. C'est aussi, en grande partie, grâce à votre ténacité.

Depuis plus d'une décennie, tous les 25 septembre, nous avons rendez-vous avec notre histoire. Une histoire ponctuée de mots terribles : **abandon, massacres, déracinement, camps d'hébergement, discriminations, misère sociale**. Cette vérité doit être dite. Elle crée **une dette immense de la France** envers vous. Une dette qui doit être honorée.

Près de 200 000 combattants supplétifs ont servi en Afrique du Nord. Je viens d'exprimer à 23 d'entre eux la reconnaissance de la Nation et de décorer 8 d'entre eux présents parmi nous.

Parce que ces hommes courageux avaient servi sous le drapeau français durant la Guerre d'Algérie, ils furent, avec leurs familles, victimes de représailles après le cessez-le-feu. Désarmés, abandonnés, privés de la protection de la France, plusieurs dizaines de milliers d'entre eux furent exécutés sommairement, des femmes et des enfants furent massacrés.

Pour survivre, ils furent condamnés à un exil précipité, tout comme les pieds-noirs d'Algérie. Tous durent quitter une terre à laquelle ils étaient si profondément attachés, une terre où ils avaient fait leur vie et où étaient enterrés leurs morts.

En Algérie, la France a abandonné une partie de ses propres soldats. Des soldats qui lui avaient fait confiance, qui s'étaient placés sous sa protection, qui l'avaient choisie et qui l'avaient servie.

Beaucoup de harkis ne purent gagner la métropole qu'en outrepassant les instructions officielles. Et lorsqu'ils débarquèrent, sans ressources, sans attaches, sans perspectives, ils furent accueillis dans des conditions indignes. Nombreux connurent alors la précarité des camps et des hameaux de forestage, relégués loin des villes et des villages où ils auraient pu s'intégrer.

Puis, au déracinement s'ajouta l'oubli : leur sort fut occulté, leur engagement aux côtés de la France et leurs sacrifices effacés des mémoires. La République devait impérativement reconnaître cette part de son histoire.

Cette journée nationale est un pas de plus sur le chemin de l'apaisement. Et l'apaisement, c'est avant tout la justice. Elle passe par la reconnaissance et la réparation.

- Et la déclaration de François HOLLANDE, le 25 septembre 2016 (extrait)

Aujourd'hui, dans cette Cour des Invalides, dans ce lieu chargé d'histoire, de mémoire, je suis venu devant vous faire œuvre de vérité.

La vérité, elle est implacable.

La vérité, elle est cruelle.

Pendant la Guerre d'Algérie, pour contrôler un territoire de plus de 2 millions de kilomètres carrés qu'elle ne pouvait pas soumettre, l'Armée française a recruté des supplétifs parmi la population. Plus de 200.000 hommes ont alors servi sous l'uniforme français. Ils étaient des Moghaznis, des tirailleurs, des spahis, des membres des forces régulières, des groupes mobiles de sécurité, des groupes d'autodéfense, des sections administratives spécialisées... Nous les avons tous en mémoire sous le nom de Harkis.

Vous étiez de ceux-là. Vous vous étiez mis sous le drapeau tricolore. Ce choix a lié à jamais votre destin à celui de la France.

Lorsque le cessez-le-feu a été signé le 19 mars 1962, à la suite des accords d'Evian, ces Harkis, c'est-à-dire vous, aviez confiance en la France, parce que vous vous étiez battus pour elle, et vous n'imaginiez pas qu'elle puisse vous abandonner.

C'est pourtant ce qui s'est produit. **Le gouvernement de l'époque a refusé d'organiser le rapatriement des Harkis vers la métropole. La France a alors manqué à sa promesse. Elle a tourné le dos à des familles qui étaient pourtant françaises. Beaucoup, désarmées, furent livrées à elles-mêmes et sacrifiées.**

D'autres espéraient en la France pour être reçus, et débarquèrent, malgré les instructions officielles, sans ressources, sans attaches, et furent accueillis dans des conditions indignes. Regroupés dans des camps en grand nombre, ils y restèrent pendant des années. **Ils furent astreints à des travaux pénibles dans des forêts, sans perspective professionnelle.** La prise en compte de leurs droits fut longue à obtenir. Et leurs enfants ont souffert de ne pas être pleinement intégrés dans la République.

Voilà la vérité. La dure vérité.

Elle n'est pas simplement la vôtre, celle que vous avez vécue, ou celle que vous avez transmise. Cette vérité est la nôtre, et je l'affirme ici clairement, au nom de la République. **Je reconnais les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des Harkis, des massacres de ceux restés en Algérie, et des conditions d'accueil inhumaines des familles transférées dans les camps en France. Telle est la position de la France.**

La France n'est jamais vraiment à la hauteur de son histoire lorsqu'elle se détourne de la vérité. En revanche, elle est digne et fière lorsqu'elle est capable de la regarder en face. Et c'est en ayant cette lucidité sur ses pages les plus sombres, que nous pouvons éprouver une légitime fierté pour ses pages les plus glorieuses. C'est notre grandeur que de savoir reconnaître les souffrances, sans taire les fautes.

Des blessures, ces blessures, vous les portez encore, car la République a mis du temps, trop de temps, pour réparer. Il a fallu attendre 1974, 12 ans après la fin de la Guerre d'Algérie, pour que votre statut d'Anciens Combattants vous fût enfin accordé. Je veux rappeler que pour les Harkis restés en Algérie, il a fallu attendre 2010 pour qu'il en soit ainsi. A partir de 1987, une série d'aides spécifiques a été mise en place, et constamment améliorée, la dernière fois en 2014 par le gouvernement de Manuel VALLS.

De même, il a fallu attendre la loi du 11 juin 1994 pour que « la République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives ou assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis ».

II - CRÉATION DU GT HARKIS 2018

Le 25 septembre dernier, le Président de la République, Emmanuel MACRON, nous a fait l'honneur de recevoir la délégation du Comité National de Liaison des Harkis (CNLH) à l'Élysée. Le dialogue franc et direct que nous avons pu avoir ensemble ce jour-là s'inscrit dans la suite de notre échange du 19 avril 2017 à son QG de campagne au cours duquel il s'est engagé, s'il était élu, à former le groupe de travail demandé par le CNLH pour la reconnaissance, la réparation et la mémoire harkies.

Fidèle à sa promesse, lors de cette réunion à l'Élysée, le Président de la République a demandé à Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Secrétaire d'État aux Armées, de créer un groupe de travail.

Chose faite le 23 janvier 2018 avec l'installation officielle de ce groupe dont elle a confié la présidence à Dominique CEAUX, préfet chargé d'une mission de service public.

Dans son propos introductif, la secrétaire d'État a résumé la mission qu'elle confie à ce groupe : il s'agira « d'évaluer les dispositifs de reconnaissance et de réparation existants », de « prendre en compte la situation socio-économique des harkis » – une étude sociale, demandée par Geneviève DARRIEUSSECQ, est actuellement en cours, et « proposer des mesures afin de permettre la préservation de la mémoire et une réparation adaptée aux situations diverses que rencontrent les harkis et leurs familles ».

Le groupe de travail harkis se réunira autant de fois que nécessaire, entendra toutes les personnalités qu'il jugera utiles et rendra ses conclusions en mai 2018. Lesquelles pourront servir de base à un nouveau plan d'action en faveur des harkis.

*A l'issue de la réunion, Geneviève DARRIEUSSECQ a remercié les membres du groupe de travail d'avoir accepté cette mission, avant de conclure : « **Il faut maintenant avancer et préparer l'avenir. Je vous demande d'être unis et de réussir** ».*

(Lien : <https://www.defense.gouv.fr/fre/actualites/articles/installation-du-groupe-de-travail-harkis>)

III – POSITION DU CNLH

Nous, CNLH, sommes fiers de pouvoir participer à cette mission de réflexion et de propositions qui, nous l'espérons, permettra de parvenir au règlement définitif du dossier Harkis.

Nous sommes honorés de siéger autour de Boaza GASMI qui a mené deux grèves de la faim au péril de sa vie et a démultiplié les actions pour nous permettre de franchir une étape supplémentaire, celle du dialogue avec les pouvoirs publics.

Nous tenons à saluer ici son action et son courage, et tenons à lui témoigner notre fraternelle et indéfectible reconnaissance.

Avec toute l'équipe du CNLH, nous travaillons depuis de nombreux mois à l'élaboration d'un projet allant au-delà de toutes les mesurette et effets d'annonce que nous avons pu voir jusqu'à présent. Nous sommes régulièrement contactés par des anciens Harkis et enfants de Harkis dont le point commun est la souffrance subie, la souffrance présente, les inquiétudes à venir... Ils nous lancent un appel au secours. Bon nombre d'entre eux vit encore dans des conditions de précarité extrême, en situation d'isolement géographique, social, économique, culturel. Bon nombre d'entre eux vit encore sur le lieu d'un ancien camp, n'ayant jamais eu les moyens pécuniaires de s'extirper de cette infamie, et cela sonne comme une condamnation, une assignation à résidence dans un lieu d'oubli au milieu de nulle part, un mouvoir.

D'autres, mus par l'énergie du désespoir, se sont empêtrés dans des crédits immobiliers ou à la consommation pour se donner l'espoir de vivre dignement. Lorsqu'ils ne parviennent plus à payer leurs traites, ils se retrouvent saisis, expulsés de leur demeure. Aucune mesure de protection ne vient à leur secours. C'est un second châtement.

Mais la misère touche à son paroxysme lorsque nous allons à la rencontre des invisibles : les grands blessés, les handicapés, les personnes chez lesquelles le temps semble s'être arrêté en 1962, ne sachant toujours pas parler le français, habillés avec les mêmes vêtements d'époque, vivant reclus dans une misère qui ne les a jamais quittés, visages émaciés, yeux creusés, dans lesquels les larmes et la peur ont laissé leur empreinte indélébile...

Et puis, il y a les autres, ceux qui, dans l'exclusion et l'oubli le plus total, n'ayant plus aucune branche à laquelle se raccrocher, ont sombré dans les paradis artificiels, les addictions morbides, les anxiolytiques, qui les ont tout droit conduits au suicide... Jeunesse disparue sans avoir vécu !

Rares sont ceux, parmi les nôtres, qui ont pu s'en sortir honorablement. En effet, comme dans un crash d'avion, il y a parfois quelques survivants que la Providence aura épargnés... Ils sont pour nous un objet de fierté et d'espoir. Le symbole d'une minorité oubliée qui est capable de réussir si on lui en donne les moyens.

IV – De la nouvelle loi en gestation dans les tiroirs de la République Française

Depuis fort longtemps, nous formons le vœu qu'une nouvelle loi portant « reconnaissance, réparation et mémoire », voit le jour. Au cours du temps, nous avons saisi de nombreux parlementaires à ce sujet. Or, les différents textes que nous avons vu passer jusqu'à présent nous paraissent hélas tantôt erronés, tantôt insuffisants.

Du reste, nous n'avons jamais été associés à leurs travaux, fût-ce à titre simplement consultatif, malgré tout l'intérêt qu'ils veulent bien nous témoigner à la veille de chaque élection... Nous espérons à chaque fois avoir gagné un peu de terrain, mais les élections terminées, nous sommes renvoyés à la « case départ », c'est un peu le jeu de l'oie.

Nous sommes souvent vus hélas comme des marginaux incapables de s'appliquer à une tâche sérieuse, qu'il importe de représenter d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile (*mise sous tutelle*), voire même comme des handicapés.

D'ailleurs, dans le cadre du dispositif des emplois réservés, les enfants de Harkis entrent dans le cadre de l'obligation d'emploi prévue à **l'art. L.5212-2 du code du travail**, c'est-à-dire dans la même catégorie que **les travailleurs handicapés** !

(Lien : http://www.onac-vg.fr/files/uploads/Circulaire_n5739-SG_23_septembre_2014.pdf)

Ils entrent dans le quota des 6 % de recrutements obligatoires, ce quota d'oubliés, d'impotents, pour lesquels le législateur – au nom des droits de l'homme et de l'égalité des chances – a imaginé qu'une telle loi permettrait de les réhabiliter en tant qu'individus « à part entière », or en ce qui nous concerne il n'en est rien : les employeurs préfèrent payer des pénalités et amendes que de recruter des « L.5212-2 » !

Pourtant, NON, la population Harkie n'a jamais souhaité vivre sous perfusion ou sous tutelle. Les Harkis et leurs descendants veulent vivre en hommes et femmes libres et exigent à ce titre, non la charité, mais la réparation qui leur est due, la reconnaissance de la Nation, la préservation de leur Mémoire, le droit à vivre dans la dignité et non dans l'indigence, et si possible mais ce n'est pas obligatoire, un peu de fraternité et d'amitié eu égard à leur engagement aux côtés de la France, leurs souffrances endurées et leurs nombreux martyrs, sur tous les champs de bataille, puis durant la guerre d'Algérie et après les accords d'Évian et le cessez-le-feu du 19 mars 1962.

De 1850 à 1962, plus d'un siècle durant, les soldats musulmans, et en particulier les algériens, sont présents sur tous les fronts et les champs de bataille où est engagée la France, notamment lors des deux grands conflits mondiaux. La Grande Guerre voit l'Algérie fournir un lourd contingent de soldats. Magnifiques combattants animés de toutes les valeurs guerrières, ils versent généreusement leur sang sur les principaux champs de bataille immortalisés par l'Histoire : Verdun, la Somme, la Champagne, l'Artois. Ils sont 170 000 à traverser la Méditerranée.

Parmi ces dizaines de milliers de héros obscurs, nous citons, au hasard, un nom, celui du tirailleur Mohamed Djoudi qui, le 6 octobre 1915, est allé en plein jour chercher le corps de son capitaine tombé entre deux tranchées. Frappé mortellement au moment où il l'atteignait, Mohamed Djoudi expire en s'écriant : « Je suis content, c'est pour la France ! ».

Quant à ceux qui sont « morts couchés dessus le sol à la face de Dieu » comme en témoigne, avant de les rejoindre, l'officier de zouaves Charles Péguy, ils sont 36 000 à donner leur vie pour que la France retrouve sa liberté et la paix. « Ils ont acquis des droits sur nous », proclame Clémenceau.

C'étaient les grands-pères des Harkis.

Pendant la deuxième guerre mondiale, alors que la France est captive et muette, 230 000 soldats musulmans dont 120 000 à 150 000 algériens luttent entre 1942 et 1944, certains jusqu'au sacrifice suprême. Ils portent en eux le souffle de la victoire et inscrivent, dans le livre d'or de l'histoire de France, des pages de gloire qui ont pour nom : Belvédère, Monte Cassino, Rome, le Rhin, Strasbourg, Belfort...

Pour la seconde fois au cours de ce siècle, ces soldats rendent sa dignité à la Patrie et lui restituent sa place dans le monde.

C'étaient les pères des Harkis.

À partir de 1954, héritiers des traditions de bravoure et de fidélité de leurs ancêtres, les survivants et leurs enfants – Les Harkis – « élevés au biberon tricolore », s'engagent tout naturellement aux côtés de la France dont l'armée est le symbole. Ainsi en témoigne le Chibani de 1914-1918. Engagé volontaire à 18 ans en 1914, sept blessures, huit citations, croix de guerre, médaille militaire, mobilisé en 1939, remobilisé en 1942, il se bat dans les campagnes d'Italie et de France et en 1956, reprend du service volontairement malgré son âge.

« Que veux-tu, j'avais là-bas ma maison, mon jardin, quelques arbres, quelques moutons. Mes enfants allaient à l'école pour apprendre à devenir des hommes. Tout cela, je le devais à mon père, mon père à son père et son père à la France. Alors c'est normal que je donne tout à la France, je lui dois tout ». C. BRIÈRE, dans son ouvrage « Qui sont les Harkis ? » a recueilli ce témoignage en ajoutant que ce vieux Chibani mourut... de désespoir sur le sol de France.

Ainsi que le décrit si bien Abd-El-Aziz Méliani dans son livre : « La France honteuse, le drame des Harkis » :

La population Harkie a été traitée avec mépris. Elle a été injustement humiliée, indignement oubliée, lâchement désarmée et livrée à l'ennemi.

Honte à la France d'avoir ordonné le parjure à son armée victorieuse dont les drapeaux et étendards sont éclaboussés de sang indélébile. Honte à la France d'avoir laissé se perpétrer le massacre massif et systématique de 150 000 hommes, femmes, enfants, et vieillards, coupables de loyauté envers la Patrie. La France s'est rendue complice et responsable de crime contre

l'humanité, coupable de non-assistance à populations en danger de mort. Tandis que les combattants de la cause des Droits de l'Homme se sont bouché les oreilles et ont fermé les yeux sur le martyr des Harkis, les responsables de l'époque firent exécuter l'interdiction de repli en métropole des rescapés.

*Ils brisèrent la carrière d'officiers courageux qui avaient réussi à sauver quelques-uns de leurs anciens frères d'armes et en même temps, sauvé une parcelle de l'honneur national. **Honte à la France pour le sort réservé aux survivants et à leurs enfants : la relégation et l'enfermement dans des ghettos et des « réserves d'indiens », la séquestration massive, durable et arbitraire, l'oubli, l'ingratitude et l'indifférence enfin.***

(source : La France honteuse, le drame des harkis, Abd-El-Aziz MÉLIANI)

V – Mesures tardives en faveur des Harkis – Lois d'indemnisation

Des mesures tardives ont été prises en faveur des Harkis à partir de 1987, mais les politiques ont échoué à enraceriner notre minorité meurtrie dans le creuset national. Cette faillite de l'État a repoussé la composante harkie derrière les lignes du « quart monde ».

Les Harkis et leurs familles n'ont bénéficié que très tard (à partir de 1987) des mesures d'aide à la réinstallation en faveur des rapatriés.

De 1961 à 1987, les Harkis seront, pour la plupart, passés entre toutes les mailles du filet, c'est-à-dire privés de toutes les mesures gouvernementales établies au titre de la réinstallation :

- **Loi n°61-1439 du 26 décembre 1961**, relative à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer ; (*cf. annexe*)

- **Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970** relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; (*cf. annexe*)

- **Loi n° 78-1 du 2 janvier 1978** relative à relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens. (*cf. annexe*)

Selon l'ANIFOM, il n'y eu environ que 7000 dossiers de demande d'indemnisation, au titre des deux principales lois d'indemnisation de 1970 et 1978, déposés par les familles harkies (sur 40 000 Harkis qui ont pu se réfugier en France après la signature des accords d'Evian).

Toujours selon l'ANIFOM, la valeur moyenne d'indemnisation pour ces 7000 Harkis, s'établit à 1880 € avec une petite minorité de bénéficiaires ayant pu prétendre à une indemnisation maximale d'environ 9000 € !

Il convient de préciser que la loi du 15 juillet 1970 avait initialement prévu une indemnisation plafonnée à 260 000 Francs, soit environ 40 000 € ; par la suite, la loi du 2 janvier 1978 a majoré le plafond d'indemnisation à 1 million de Francs, soit 150 000 €.

- **Loi n° 82-4 du 6 janvier 1982** portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés (*Titre 1^{er} – prêts consentis, remises en capital, intérêts, frais et accessoires, prolongation de la durée maximale, etc...*) (*cf. annexe*)

- **Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986 art. 44 suivi des art. 100 et 101 de 1998** (*cf. annexe*)

Malheureusement, faute de représentativité et de communication, les légitimes bénéficiaires Harkis sont demeurés dans l'ignorance de ces lois que les pouvoirs publics n'ont pas su (ou pas voulu) relayer largement. Par ailleurs, la forclusion qui a été imposée aux Harkis et à leurs familles a créé une discrimination entre rapatriés d'origine européenne et Harkis, ne permettant plus de revendiquer le bénéfice de ces lois a posteriori.

VI – Entre douleurs et espoirs, notre attachement à la patrie

Une immense douleur demeure dans le cœur de toutes celles et ceux qui ont vécu ce drame, incurable blessure à leur honneur et à leur conscience. Détresse et désespérance, voilà ce qui nous reste. C'est pourquoi nous lançons un ultime appel pathétique pour la justice, la dignité, la reconnaissance et la réparation, nous sommes les orphelins de la France, notre Patrie. **Aujourd'hui nous avons la responsabilité de prendre en mains notre destin, indéfectiblement scellé à celui de la France par le lien sacré du sang versé, dans une période difficile où les valeurs sont brouillées et les repères incertains.**

Nous comptons sur la volonté politique, le courage et la détermination du Président de la République à mener des actions fondatrices de fraternité, de générosité et d'espoir, pour redonner un sens à la vie des Harkis, de leurs enfants, de leurs familles.

Nous sommes fiers et heureux de pouvoir apporter, en ce sens, notre collaboration et notre soutien à cette noble cause qui est la nôtre en participant activement à ce GT HARKIS 2018.

Nous attestons ici de notre adhésion profonde aux valeurs de la République et de notre attachement à la Patrie.



VII - CONSTAT

Les anciens soldats Harkis disparaissent progressivement, dans l'indigence et l'oubli ; les enfants de Harkis - génération sacrifiée – vieillissent dans la précarité et l'exclusion ; la troisième génération – en colère – et en quête d'identité, subit les dommages collatéraux d'une histoire qui ne dit pas son nom.

Les différents projets de loi que nous avons pu lire au cours de ces dernières années sont soit incomplets, soit erronés, que ce soit dans l'exposé des motifs ou dans la

proposition pure qui se résume souvent à un article unique ! Les auteurs estimaient ainsi qu'ils avaient fait leur boulot, or ils en étaient loin : on a même pu repêcher parfois certaines aberrations :

Par exemple :

. « l'abandon des Harkis "**livrés à eux-mêmes**" » (*AN n°4434 / Jean-David CIOT*) :

- Or, **les Harkis n'ont pas été "livrés à eux-mêmes" mais à l'ennemi** = nuance de taille !!!
- Ils furent désarmés : cela n'est écrit nulle part.
- les "conditions de vie inhumaines de leurs familles transférées dans des camps en France" : il serait plus juste d'écrire "des rescapés ayant réussi à gagner la France", car aucun transfert n'a été réellement organisé par les pouvoirs publics français de l'époque. **Pire, des ordres furent donnés pour reconduire les Harkis en Algérie et punir les officiers qui auraient enfreint les ordres pour leur sauver la vie !!!** (*télegrammes MESSMER, JOXE, cf. annexe*)

Donc comme on peut le voir à travers cet exemple, le choix des mots montre bien ici qu'il y a une tentative claire de diminuer l'Histoire, le drame. Cela participe de la volonté générale de dissimuler cette page honteuse de l'Histoire de France derrière des mots ou des formulations moins révélateurs.

VIII - Rappel historique :

Dès le départ, le sort des Harkis était scellé. L'abandon de l'Algérie, capitulation sans défaite, était artisanalement programmé.

Il ne faut pas oublier que :

- les référendums de l'époque furent illégaux, inconstitutionnels ;

La France, par son vote du 8 avril 1962, n'a pas ratifié les accords d'Évian mais "approuvé" un projet inconstitutionnel sur lequel le Conseil d'État avait rendu, à une écrasante majorité, un arrêt défavorable, repris par le Conseil Constitutionnel. (*Ce référendum excluait les français vivant en Algérie soit 5 millions de citoyens !*)

Cette procédure constitue, en vertu de l'art. 81 du code pénal, **une entreprise criminelle contre la loi.**

(voir « *L'Algérie d'Évian*, Maurice ALLAIS, 1962)

(Voir aussi THÈSE présentée et soutenue publiquement le 26 Juin 1981 par Christian COSTE, Prix de thèse de l'Université de Paris II -1981- Prix Paul Deschanel -1982 – extrait en annexe)

- les accords d'Évian n'avaient aucune base juridique sérieuse et ont été contractés avec des terroristes et non avec un État qui n'existait pas encore. Ils n'ont jamais été respectés tant d'un côté que de l'autre. Ces accords ne présentaient en outre aucune garantie réelle en ce qui concerne les suites qui étaient parfaitement prévisibles pour les populations se trouvant en danger de mort. Aucune mesure contraignante n'a été prévue contre la violation desdits accords que la France n'a jamais dénoncés.

- Après le cessez-le-feu du 19 mars 1962, les Harkis furent démobilisés, désarmés, abandonnés sur le sol algérien, il y eut des exécutions sommaires, des tortures, des emprisonnements, des destructions d'édifices privés, etc... entraînant la mort de 150 000 Harkis et leurs familles. (*cf. note du général PORRET, en annexe*)

Un degré d'horreur inimaginable

« À partir de juillet 1962, constate Maurice FAIVRE, débute une vague de massacres organisés dans pratiquement toutes les régions d'Algérie ». Les supplices atteignent un degré d'horreur inimaginable. Systématiquement émasculés, les hommes sont ensuite battus à coups de bâton. On leur arrache la langue, les lèvres, le nez et les oreilles et on leur crève les yeux. Ils sont ensuite lapidés jusqu'à ce que mort s'ensuive, ou achevés à la hache ou à la scie. Parfois ils sont dépecés vivants à la tenaille, ou encore crucifiés, électrocutés, ébouillantés ou jetés dans un brasier. Les vieillards et les infirmes : égorgés. Les femmes : violées puis éventrées. Les enfants : fracassés contre un mur sous les yeux de leur mère. (cf. : *écrits historiques de combat / Jean Sevilla*). La violence du conflit et l'horreur des massacres ont été maintes fois décrites par de nombreux auteurs.

« Nous les avons refoulés à coups de crosse »

(LE FIGARO : Témoignage recueilli par Anne-Charlotte, De Langhe. Publié le 29 août 2001, page 9)

« J'étais sergent au PC du 10e bataillon de chasseurs à pied qui se trouvait à Chir-Ecole, au sud d'Arris. Dans ce PC, il y avait une harka d'environ 25 hommes. En avril 1962, nous avons reçu l'ordre de quitter la vallée de l'Oued Abiod. Et, deux jours avant le départ, l'ordre a été donné de désarmer les harkis.

Pour qu'ils ne se doutent pas de cette manœuvre, il y a eu une inspection d'armes générale. Celles-ci devaient être démontées et les pièces nettoyées présentées sur une serviette blanche. Une trompette a ensuite sonné le rassemblement général dans la cour. Pendant que tous les hommes de troupe, harkis compris, étaient au rassemblement, le commandement a exigé des sous-officiers qu'ils pénètrent dans la chambre des harkis afin d'y récupérer toutes les culasses. Quand les harkis sont revenus dans leur chambre et qu'ils ont constaté que les culasses avaient disparu, on leur a répondu que c'était pour éviter les désertions et la remise d'armes au FLN. Le matin du départ, un détachement important de l'armée révolutionnaire a pris place à environ 500 mètres du campement.

Après la descente du drapeau français, l'ordre a été donné à tout le monde de se présenter aux camions ; les soldats métropolitains en premier, car les harkis devaient d'abord passer devant un officier pour que leur solde leur soit remise. Ce qui fut fait. Le commandant est ensuite monté dans sa Jeep, tandis que les camions faisaient tourner leurs moteurs. Puis, l'ordre a été donné de démarrer.

Surpris par cette agitation, les harkis se sont alors mis à courir derrière les véhicules. Ils s'agrippaient au bastingage. La consigne était de les refouler à coups de crosse.

Voilà comment la France a remercié ces quelques harkis : en les jetant en pâture aux hommes du FLN qui voyaient la scène se dérouler sous leurs yeux. Voilà 40 ans que je voulais décrire ce drame auquel j'ai assisté, sans pouvoir m'y opposer ».

(Source : <http://www.algerie-francaise.org/plaintes/plainte/preuve4.shtml>)

Il y eut non-assistance à personnes en danger de mort avec circonstances aggravantes pour le non-respect de l'art. 2 des accords d'Évian :

« Les deux parties s'engagent à interdire tout recours aux actes de violence collective et individuelle.

Toute action clandestine et contraire à l'ordre public devra prendre fin. »

Il y eut violation de la Constitution et des Droits de l'Homme, déplacement forcé des populations = crime contre l'humanité.

Il y eut parjures. Le président de la République, garant de l'intégrité du territoire, n'a pas respecté l'art. 5 de la Constitution, en abandonnant une partie du territoire de la République après avoir fait des promesses lors de ses nombreuses interventions publiques : **"Moi, vivant, jamais le drapeau vert et blanc du FLN ne flottera sur Alger"** (De Gaulle au Général BIGEARD, 30/08/1959, Tournée des Popottes) etc...

- l'autorité judiciaire a été bafouée : art. 66 : **"Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi"**. En violation de l'article 66, il s'en est suivi plus de 5000 disparus, 150 000 Harkis et leurs familles massacrés, 20 000 français d'Algérie européens massacrés entre mars et juillet 1962 !!!

- Haute trahison : En collaborant avec l'ennemi, le Chef de l'État et le gouvernement de l'époque se sont rendus coupables de haute trahison avec circonstances aggravantes du fait de leurs fonctions et d'avoir donné des ordres à l'armée française - soit plus de 500 000 hommes en Algérie au moment des faits - de rester l'arme au pied !

IX – Autres indignités

- La promulgation de lois d'amnistie :

Une fois la guerre d'Algérie terminée, trois lois sont venues amnistier un certain nombre d'infractions et de crimes commis corrélativement à ce conflit :

- la loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964 portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances : « (...) sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises en Algérie avant le 20 mars 1962 (...) » (JORF du 24/12/1964) ;

- la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie ;

- la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (en relation avec les événements d'Algérie).

- **La perte de la nationalité française** pour les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie (incluant les Harkis ayant combattu pour la France !) (*ordonnance 62-825 du 21/07/1962 - JORF du 22/07/1962, en annexe*) ;

X – De multiples préjudices :

- désarmement,
- abandon à l'ennemi,
- ordres de reconduite en Algérie des rescapés = crimes de guerre, crimes d'État
- violation de la Constitution,
- violation des accords d'Évian,
- violation des Droits de l'Homme,
- violation de la Convention de Genève,
- violation des règles de guerre,
- violation du code pénal,
- Haute trahison, parjures, mensonges du Président de la République de l'époque,
- absence de plan de sauvetage pour les Harkis et leurs familles après le cessez-le-feu du 19 mars 1962 et l'indépendance de l'Algérie, malgré les représailles prévisibles,
- non-assistance à personnes en danger de mort,
- massacres, tortures et exactions en tous genres,
- déplacement forcé des populations, exil = crime contre l'humanité,
- spoliations financières, mobilières et immobilières,
- prisonniers Harkis envoyés au déminage sur les frontières marocaines et tunisiennes, sans aucune protection = crime organisé,
- préjudice d'attente et d'angoisse,
- préjudice de mort imminente,

- **séquestration arbitraire**, sans jugement et pour une durée indéterminée, des rescapés qui parvinrent en France grâce à nos "Justes" (officiers ayant désobéi aux ordres) dans des camps indignes, dans des prisons désaffectées et autres lieux de relégation indignes, avec femmes et enfants, système concentrationnaire organisé militairement portant gravement atteinte à la santé et aux intérêts des Harkis et de leurs familles ; défaut ou excès de soins (psychiatrie) ; manque de nourriture, d'hygiène, de chauffage, etc... gazage collectif sans protection pour supprimer les poux et les parasites !!!

- enterrement des bébés et enfants décédés (n'ayant pu résister aux conditions de vie extrêmes), à même les camps, sans sépulture ;
- non-respect de la vie privée dans les camps ; détournement des correspondances et des allocations familiales destinées aux Harkis, par les chefs de camps ; (mise sous tutelle) ;
- envoi en psychiatrie de ceux qui se rebellaient (Bias) / internement forcé ;
- séparation forcée des enfants de leurs parents ;
- absence d'égalité devant la loi et d'égalité des chances ;
- absence de fraternité et de respect de la part des autorités françaises ;
- mise en danger volontaire de la vie d'autrui, en particulier des plus faibles dits « incasables » (vieillards, blessés, handicapés, malades, femmes, enfants...).
- atteinte à la liberté d'expression :

Les sanctions sévères (lourdes amendes, peines de prison) infligées à ceux qui se révoltent et manifestent sur la voie publique, pourtant en droit de se dire « opprimés » au sens de la **déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 - art. 2** (vu la responsabilité et la faute de l'État français dans le drame Harki) :

« Art. 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

Ainsi qu'au sens de la Constitution du 24 juin 1793, art. 35 :

« Article 35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

À travers cette atteinte à la liberté d'expression par toutes les pressions possibles, empêchant les plus motivés de manifester, on peut conclure qu'il existe une volonté évidente de camoufler l'Histoire en la tenant hors d'atteinte de l'Opinion publique.

- exclusion, précarité, isolement géographique, social, économique, culturel,
- préjudice porté à la vie,
- préjudice porté à l'intégrité corporelle, à la santé, à l'espérance de vie,
- préjudice porté à la liberté, à l'honneur,
- préjudice porté aux intérêts professionnels, à l'instruction et à la formation professionnelle,
- discriminations, humiliations, racisme, juridictions d'exception,

- dommages psychiques, corporels, matériels et moraux,
- suicides, deuils.

Les témoignages affluent, les préjudices subis par les Harkis et leurs familles sont innombrables. Les pouvoirs publics savent tout cela aussi bien que nous sinon mieux ! Nous n'allons donc pas réécrire toute l'histoire ici, le but de notre mission étant de passer à l'étape suivante : **la réparation**.

Précision sur les conditions d'exercice de notre mission au sein du GTH :

Ainsi que nous l'avons maintes fois rappelé, nous avons rencontré plusieurs obstacles à la réalisation d'un travail précis et approfondi, ce qui ne nous a pas permis de détailler tous les préjudices suivant les termes juridiques correspondants et de mentionner en regard les réparations qui s'y rattachent au titre de la loi ou de la jurisprudence ; d'autre part, nous tenons à émettre toute réserve quant aux nouveaux préjudices que nous pourrions découvrir ultérieurement, soit fortuitement, soit après avoir effectué des recherches précises à partir de renseignements que nous pourrions recueillir à l'avenir. **Notre présent rapport se définit donc comme un rapport de base pouvant être complété ultérieurement à la lumière de nouvelles informations ou données particulières encore inconnues à ce jour.**

Les obstacles rencontrés ont été en particulier :

1) – le manque de moyens alloués à notre mission :

. seuls les frais de train, d'hôtel et de repas pour la participation aux réunions plénières à Paris nous ont été remboursés (ou avancés). Il ne nous a donc pas été possible de nous déplacer en régions pour aller à la rencontre des nôtres, pour recueillir leurs doléances, leurs propositions, leur avis sur nos propositions, établir un bilan de leur situation et émettre des recommandations, débattre avec les présidents d'associations (*ex. : conférence-débat*). Seul le préfet CEAUX a pu se déplacer, sans que notre présence ne soit prévue à ses côtés, malgré notre demande et bien que nous soyons « un groupe de travail » censé travailler « ensemble, unis ». (*Directives de Mme DARRIEUSSECQ du 23.01.18*) ;

2) – l'audition des personnalités qualifiées que nous avons jugé utiles nous a été refusée :

. experts en évaluation et réparation des préjudices, magistrats, avocats, médecins experts, psychiatres, etc... Ne comptant aucun expert au sein de ce GTH, et n'ayant obtenu aucun avis éclairé au regard des multiples préjudices présidant au drame harki, notre chiffrage se bornera donc à être **le fruit de notre estimation personnelle que nous considérons la plus juste possible** ;

3) – la brièveté de la mission :

. le calendrier qui nous a été imposé (janvier à mai 2018) avec une réunion plénière à Paris tous les 15 jours, ne permet pas un travail approfondi permettant d'établir « **un bilan actualisé 2018** » de la situation des Harkis et de leurs familles.

Ainsi, nous n'avons eu comme base de travail que des rapports anciens :

- Michel DIEFFENBACHER, 2003 ;
- Tom CHARBIT, 2003 ;
- Hafida CHABI, CES, 2007 ;
- rapport anonyme à entête du ministère de la défense, 2013.

Ces différents rapports ne nous éclairent pas hélas sur les réalités d'aujourd'hui.

4) – l'absence : d'indépendance, de liberté à mener nos travaux, de cohésion de groupe, de légitimité :

. ordre du jour et intervenants extérieurs : décidés par le préfet ; coordonnées des membres du GTH : n'ont jamais été communiquées à l'ensemble des membres (listing inexistant). Les représentants de l'État nous appellent en numéro caché, les échanges au sein du GTH en dehors des réunions officielles sont quasiment néants. Aucun compte rendu officiel de ces réunions ne nous est remis. Le GTH ne figure pas au JORF.

5) – la mise à l'écart de la partie harkie dans les discussions avec Matignon et autres réunions auxquelles nous ne sommes pas associés.

. fonctionnement du GTH à deux vitesses :

1) – la moitié du GTH, représentant l'État, qui agit unilatéralement et dispose de tous moyens et de tous pouvoirs dans le cadre de la mission ;

2) – la partie « harkis » du GTH qui ne fait que « regarder passer le train » et se rend à Paris une fois tous les 15 jours pour faire le point sur un travail qu'on ne lui a pas réellement donné les moyens de faire ;

6) – la présence de certains membres « non harkis » dans la partie harkie du GTH, qui parlent au nom des Harkis mais semblent aller à contre-courant des vérités difficiles à entendre, « les yeux grand fermés », n'hésitant pas à avancer devant l'auditoire que bon nombre de Harkis et enfants de Harkis ont « très bien réussi » dans la vie, qu'il y aurait de quoi faire un énorme livre de toutes ces merveilleuses réussites (sic)... Globalement, ils font montre que tout va bien, cherchant toujours à tout lisser, faisant œuvre de mauvaise foi et en toute circonstance... Nous tenons à dénoncer ces postures insupportables !

À ceux-là nous répondrons qu'il y a également de quoi faire un énorme livre, voire même toute une encyclopédie, avec les suicidés, les exclus et les invisibles...

*

* *

Notre tâche n'aura donc pas été si simple au sein de ce GTH, et nous déplorons de n'avoir pu mener nos travaux comme nous l'aurions souhaité, librement, sereinement. Nous déplorons par ailleurs de ne pas avoir eu accès aux archives nationales.

Néanmoins notre connaissance personnelle du monde Harki avec ses souffrances passées et présentes, ses inquiétudes et ses espoirs, et les nombreuses personnes qui nous écrivent, celles aussi que nous rencontrons, nous permettent d'affirmer aujourd'hui que la situation est loin d'être réglée ; que seule une véritable volonté politique mue par un sens profond de l'humanité, de l'honneur et de la justice, viendra à bout de ce cauchemar omniprésent que les pouvoirs publics n'ont jamais su régler au demeurant.

Cette volonté politique - si elle se concrétise et c'est notre vœu le plus cher - participera de l'apaisement des mémoires et des grandes valeurs de la République : Liberté, Égalité, Fraternité.

Les générations futures pourront alors regarder l'avenir ensemble, des deux côtés de la Méditerranée, sans concurrence ni conflit mémoriel.

*

* *

**« Nous avons appris à voler dans les airs comme les oiseaux,
à nager dans les océans comme des poissons, mais nous n'avons pas encore
appris à marcher sur terre comme des frères » (Martin Luther King)**

XI - PROPOSITIONS DU CNLH AU TITRE DE LA RÉPARATION / CHIFFRAGE :

« en vue de clore définitivement le dossier Harkis » :

COMPENSATION DES PERTES HUMAINES ET MATÉRIELLES, DU DÉRACINEMENT, DES SPOLIATIONS, DES PRIVATIONS DE LIBERTÉ ET D'ÉGALITÉ DES CHANCES

Bénéficiaires	Allocation forfaitaire Montant	Rente viagère mensuelle <u>minimum</u>
Anciens soldats Harkis (Si bénéficiaire décédé, versement aux ayants-droit)	500 000 €	800 €
Épouses et veuves d'anciens soldats Harkis ayant dû fuir l'Algérie en 1962. (Si bénéficiaire décédée, versement aux ayants-droit)	500 000 €	800 €
Épouses de Harkis divorcées, si décès de l'ex-époux Harki, priorité à la première épouse pour le bénéfice du capital hérité.	500 000 €	800 €
Enfants de Harkis mineurs au moment du rapatriement (ayant généralement vécu dans des camps) (Si bénéficiaire décédé, versement aux ayants-droit)	500 000 €	700 €
Enfants de Harkis nés en France (2ème génération) quel que soit leur lieu de naissance. (Si décédés, versement aux ayants-droit)	250 000 €	500 €
<p>L'allocation forfaitaire est non imposable, non saisissable. En cas de décès du bénéficiaire, elle suit le même chemin que les successions classiques au titre de l'héritage. L'allocation forfaitaire est assortie d'une rente viagère.</p> <p>Ces mesures ne souffriront d'aucun critère d'exclusion contrairement à ce que nous avons pu voir antérieurement dans certaines lois (notamment forclusions).</p>		<p>Ces rentes viagères sont non imposables, non saisissables. Elles prennent fin au décès du bénéficiaire. Elles ne sont pas soumises à condition de ressources. Elles sont indexées sur le pouvoir d'achat et révisées annuellement selon l'indice INSEE.</p>

MESURES D'URGENCE POUR LE LOGEMENT

<p><u>RÉINSTALLATION / PRÊTS</u></p> <p><u>Endettement / surendettement</u></p> <p><u>SAUVEGARDE DU TOIT FAMILIAL</u></p> <p>Maladie, invalidité, accident, chômage, divorce, évènement imprévu...</p> <p>Sans logement, point de dignité !</p>	<p>Remboursement des dettes en capital, frais et intérêts, pour tous les prêts contractés par les Harkis et enfants de Harkis, auprès d'établissements de crédit ayant passé convention avec l'État, pour l'acquisition d'un logement au titre de la résidence principale, qu'il s'agisse de logements acquis ou en cours d'acquisition.</p> <p>Suspension de poursuites ou de mesures d'expulsion concernant la résidence principale, pour les Harkis ou enfants de Harkis ne pouvant plus faire face à leurs loyers ou à leurs échéances de prêts immobiliers. (Maladie, invalidité, accident, chômage, divorce, évènement imprévu, etc...). Aide effective et immédiate visant au maintien des personnes en grande difficulté dans leur résidence principale, qu'ils soient locataires ou propriétaires.</p> <p><i>Voir loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986 - Article 44</i></p> <p><i>• Modifié par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 3</i></p> <p><i>sur l'aide à la réinstallation et à l'effacement des dettes.</i></p>
<p><u>FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ :</u></p> <p>SUCCESSION / EXONÉRATION</p>	<p>L'exonération totale pour les héritiers de Harkis, au moment de la succession, du remboursement de toutes les aides qui ont pu être accordées à leurs parents (FNS) normalement exigibles par l'État.</p>

XII - AUTRES MESURES QUE NOUS PROPOSONS :

POUR LES RETRAITES

Propositions du CNLH pour les retraites	Dispositif envisagé
<p><u>Bénéficiaires :</u></p> <p>Harkis, épouses et enfants de Harkis ayant atteint l'âge de la retraite, qui ont travaillé mais n'ont pas pu réunir tous les trimestres requis pour prétendre à une pension de retraite normale. La présente mesure permettra de réparer ce préjudice.</p>	<p>Rachat de la partie manquante ou de la totalité des trimestres de retraite par l'État pour obtenir une pension de retraite permettant de vivre dignement.</p> <p>Effet rétroactif pour les retraites non perçues à ce titre.</p>

POUR EN FINIR AVEC LES DISCRIMINATIONS ET LA DÉVALORISATION

<p><u>Bénéficiaires :</u></p> <p>Enfants de Harkis</p>	<p>Promotion sociale et participation. Signes forts et concrets : nominations significatives dans les grands corps de l'État et de la Fonction publique.</p>
---	--

CONTRE LES INJURES

<p><u>Bénéficiaires :</u></p> <p>L'ensemble des Harkis et leurs familles.</p>	<p>Sanctions pénales effectives et significatives contre toute injure ou diffamation faite envers les Harkis, la loi du 23/02/2005 - art. 5 ne prévoyant aucune sanction pénale !</p>
--	--

POUR LA RECONNAISSANCE

Propositions du CNLH	Explications
<p>Sans véritable reconnaissance, point de réparation !</p>	<p>Inscription dans le marbre de la loi de la déclaration du Président de la République François HOLLANDE, du 25 septembre 2016 lors de la journée nationale d'hommage aux Harkis.</p>
<p>STATUTS</p> <p>Harkis morts ou disparus en Algérie, infirmes, veuves, pupilles de la Nation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Harkis disparus ou ayant trouvé la mort en Algérie devront être reconnus comme « MORTS POUR LA FRANCE », leurs veuves « VEUVES DE GUERRE » et leurs enfants « PUPILLES DE LA NATION ». • Éligibilité à la loi du 31 mars 1919. (Article premier : " La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1°/ aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2°/ aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. ")
<p>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES aux anciens soldats Harkis, leurs épouses, leurs veuves : Légion d'Honneur, Médaille Militaire, Ordre National du Mérite.

POUR LA MÉMOIRE

Propositions du CNLH pour la Mémoire	Explications
<p style="text-align: center;">FONDATION POUR LA MÉMOIRE</p> <p style="text-align: center;">DIRIGÉE PAR ET POUR LES HARKIS</p> <p>MISE EN VALEUR DE NOTRE HISTOIRE, MEMOIRE, CULTURE ET DE NOTRE ENGAGEMENT DANS LES LIBERATIONS DE LA FRANCE ET LA DEFENSE DE NOS VALEURS</p> <p>(au cours du 19e et 20e Siècle : Guerre 1870/1871 ; 1914/1918 ; 1939/1945 ; Indochine et Algérie 1954/1962.)</p> <p style="text-align: center;">OUVERTURE DES ARCHIVES NUMÉRISATION, SAUVEGARDE</p>	<p>Cette fondation orientera résolument son action vers le travail historique, scientifique et universitaire qui est essentiel pour prétendre inspirer le travail pédagogique et éducatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette Fondation sera gérée par des membres issus de la composante Harkie. Son action sera encadrée par un Conseil scientifique à dominante universitaire qui garantira la valeur historique et scientifique des documents et travaux produits. • La Fondation pour la Mémoire Harkie sera placée sous le haut patronage du Président de la République qui en assurera le financement, les besoins techniques et humains. La Fondation pourra de plus être soutenue par des dons et legs, afin d’assurer la pérennité de la mémoire Harkie. Tous les efforts conjugués permettront d’encourager la poursuite de la recherche et de l’historiographie, de poursuivre un travail pédagogique et éducatif dans la société contemporaine. • FINANCEMENT par l’État d’événements, ouvrages, films, émissions TV, etc... • Réconciliation et paix des mémoires plurielles.
<p><u>MONUMENTS AUX MORTS</u></p> <p><u>SANCTUARISATION DES ANCIENS CAMPS D’ACCUEIL ET DE TRANSIT</u></p> <p><i>MAINTIEN et VALORISATION des lieux de mémoires : camps, hameaux, forestage, etc...</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • L’État aura la charge de l’entretien, de l’amélioration ou de l’installation de monuments aux morts dédiés aux Harkis, de se réapproprier les anciens camps pour les reclasser en lieux de mémoire, par respect pour tous nos martyrs, pour le sang versé et pour toutes les souffrances endurées. • Les tombes des Harkis laissées à l’abandon, faute de successeurs, devront être entretenues par l’État.
<p>ÉLÉVATION D’UN IMMENSE MONUMENT MÉMORIEL</p>	<p>Élévation d’un immense monument mémoriel en hommage aux Harkis, avec les noms des martyrs gravés dans le marbre. Ce monument ferait face à la mer, à Marseille.</p>
<p>ISLAM DE FRANCE : PARTICIPATION AU GRAND CHANTIER OUVERT PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE</p>	<p>L’Islam est une dimension de notre identité et de notre culture car nous sommes REPUBLICAINS, PATRIOTES et défenseurs vigilants de la laïcité. Nous devons y avoir toute notre place.</p>

Les montants définis au titre de la réparation financière peuvent paraître élevés, mais il convient de replacer le drame Harki dans son contexte, perpétré avec une cruauté jamais égalée dans toute l’histoire du monde, maintes fois décrit par les anciens militaires, les rescapés (*français par le sang versé*) ou les historiens pour apprécier la réparation attendue à sa juste valeur. Il en va de l’honneur de la France, de réparer ce drame à la hauteur de l’enjeu. Notre Nation en sortira grandie.

Enfin, s'agissant du rapport que le Préfet CEAUX remettra au Président de la République fin mai 2018 : nous souhaitons que tous les membres du GTH soient invités à apposer leur signature au bas dudit rapport avec mention « lu et approuvé », avant transmission à l'Élysée, le cas échéant leurs observations suivies de leur signature.

XIII - REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier le Président de la République, Emmanuel MACRON, pour la confiance qu'il a bien voulu nous témoigner en acceptant de nous confier cette mission de réflexion au sein du GTH, à titre consultatif. Notre avenir est à présent entre ses mains. La volonté politique du Président de la République à régler et à clore définitivement le dossier Harkis ouvre pour nous une nouvelle voie vers la justice et la dignité pour les Harkis et leurs familles, qui voient en cela un très grand espoir, que nous résumerons ainsi :

**« Avoir la foi, c'est monter la première marche
lorsqu'on ne voit pas tout l'escalier (*Martin Luther King Jr.*) »**

Nous remercions Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Secrétaire d'État aux Armées, pour la mise en place du groupe de travail et les personnalités qualifiées qu'elle a bien voulu convoquer pour éclairer nos travaux.

Nous remercions M. le Préfet Dominique CEAUX, pour avoir accepté de présider le groupe de travail et le temps précieux qu'il a bien voulu nous consacrer.

Nous remercions les représentants de l'État qui ont bien voulu nous apporter leur collaboration, ainsi que leurs assistants pour la partie logistique et technique.

Nous remercions toutes celles et ceux qui, avec nous au sein de ce GTH, ont accepté de faire une partie du chemin ensemble, et ont contribué, par leurs réflexions et leurs témoignages, à faire avancer le dossier Harki.

Nous remercions le monde associatif pour ses travaux de longue date et sa détermination à défendre les intérêts des Harkis et de leurs familles.

Nous remercions toutes celles et ceux des nôtres, en régions, qui ont bien voulu témoigner et participer ainsi à notre réflexion.

Nous remercions par avance toutes celles et ceux qui prendront le temps de lire notre rapport avec attention et qui feront l'effort de s'interroger sur ce que fut le drame Harki dans toutes ses dimensions : historiques, humaines, sociétales, législatives, juridiques, etc...

Nous remercions toutes celles et ceux qui participeront à entretenir les mémoires plurielles, dans la paix et la fraternité entre les peuples.

Honneur aux Harkis, soldats de la France ! Vive la République, vive la France !

Fait à VILLENEUVE-SUR-LOT, le 22 avril 2018.

XIV - ANNEXES

- Ci-après, télégramme de Pierre MESSMER au Général Fourquet lui ordonnant de sanctionner les officiers ayant pris sur eux d'évacuer des groupes de Harkis depuis l'Algérie vers la métropole :

MESSAGE	
AUTORITÉ ORIGINE MINISTRE ARMES	LE-RECEVEUR DE GROUPE DATE-HEURE 12 MAI 1962
AUTORITÉ DESTINATAIRE GRNESUPER RSQHATA	ÉTAT SECRET SECRET-COM SECRET-RES NON CLASSÉ (Niveau)
PREMIER ARTICLE (TR) HAUT-COMMISSAIRE ROCHER NOIR	
PREMIER INFORMATION (INFO)	URGENT ROUTINE DIFFERÉ
N° 1334 MA/CAB/DIR. IL ME REVIENT QUE PLUSIEURS GROUPE D'ANCIENS HARKIS SERAIENT REÇUS ARRIVÉS EN MÉTROPOLIS -STOP-	
JE VOUS COMMUNIQUERAI DES QU'ILS SERONT EN MA POSSESSION RENSEIGNEMENTS PRÉCIS SUR IMPORTANCE ET ORIGINE CES GROUPE AINSI QUE, SI POSSIBLE, SUR RESPONSABLES LEUR MISE EN ROUTE -STOP- DES MAINTENANT TOUTEFOIS JE VOUS PRIE :	
PRIMO - D'EFFETUER SANS DÉLAI ENQUÊTE EN VUE DÉTERMINER CONDITIONS DÉPART D'ALGÉRIE DE CES GROUPE INCONTRÔLÉS ET SANCTIONNER OFFICIER QUI POURRAIENT EN ÊTRE À L'ORIGINE -STOP-	
SIGN : P. MESSMER	

et les directives de Louis JOXE, alors ministre d'État, Ministre des affaires algériennes, signant l'abandon officiel des Harkis, ordonnant même la reconduite en Algérie de ceux qui auraient pu gagner la France !

"Télégramme"

N° 125/IGAA - 16 mai 1962 /Ultra Secret/Strict. Confidentiel.

« Ministre Etat Louis Joxe demande à Haut Commissaire rappeler que toutes initiatives individuelles tendant à installation métropole Français Musulmans sont strictement interdites.

En aviser urgence tous chefs S.A.S. et commandants d'unités. »

Signé : **Louis JOXE.**

Directive de Monsieur Louis JOXE, Ministre d'État, du 15.07.1962 :

« Je vous renvoie, au fur et à mesure, à la documentation que je reçois au sujet des supplétifs. Vous voudrez bien faire rechercher, tant dans l'armée que dans l'administration, les promoteurs et les complices de ces entreprises de rapatriement, et faire prendre les sanctions appropriées.

Les supplétifs débarqués en métropole, en dehors du plan général, seront renvoyés en Algérie, où ils devront rejoindre, avant qu'il ne soit statué sur leur destination définitive, le personnel déjà regroupé suivant les directives des 7 et 11 avril.

Je n'ignore pas que ce renvoi peut être interprété par les propagandistes de la sédition, comme un refus d'assurer l'avenir de ceux qui nous sont demeurés fidèles.

IL CONVIENDRA DONC D'ÉVITER DE DONNER LA MOINDRE PUBLICITÉ A CETTE MESURE. »

Signé: **Louis JOXE.**

Loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer

11996

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

28 Décembre 1961

dernière, les articles 1^{er} à 26 et l'article 29 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

Art. 2. — Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 2 de la loi du 31 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1961 :

« 1° Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail.

« 2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37.

« 3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

« 4° Délits et contraventions à la police des chemins de fer en Côte française des Somalis.

« 5° Délits prévus par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961.

« 6° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961 ».

Art. 3. — Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« Art. 14. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits, commis avant le 28 avril 1961, dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du code pénal, tel qu'il était applicable antérieurement à l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre ».

Art. 5. — L'article 24 de la loi du 31 juillet 1959 est, dans les territoires d'outre-mer, modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 26 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

LOI n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

Loi n° 61-1439 TRAVAUX PREPARATOIRES (4)

Séant :

Projet de loi n° 4 (1961-1962) ;
Rapport de M. Fossel, au nom de la commission des lois, n° 4 (1961-1962) ;
Avis de la commission des finances, n° 6 (1961-1962) ;
Avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 7 (1961-1962) ;
Avis de la commission des affaires économiques et du plan, n° 19 (1961-1962) ;
Discussion les 12, 24 et 25 octobre 1961 ;
Adoption le 25 octobre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1380 ;
Rapport de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1350) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1343) ;
Avis de la commission des affaires étrangères (n° 1349) ;
Discussion les 21, 22, 23 et 29 novembre 1961 ;
Adoption le 29 novembre 1961.

Séant :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 98 (1961-1962) ;
Rapport de M. Fossel, au nom de la commission des lois, n° 106 (1961-1962) ;
Discussion et adoption le 8 décembre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1610 ;
Rapport de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1617) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1961.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Le Douarec, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1632) ;
Discussion et approbation le 14 décembre 1961.

Séant :

Rapport de M. Fossel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 438 (1961-1962) ;
Discussion et adoption le 11 décembre 1961.

Loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale...

17 Juillet 1970

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

6651

LOIS

LOI n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une contribution nationale à l'indemnisation prévue à l'article 4, troisième alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre I^{er} de la présente loi.

Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

TITRE I^{er}

DU DROIT A INDEMNISATION

CHAPITRE I^{er}

Des conditions tenant aux personnes.

Section 1.

Des personnes physiques.

Art. 2. — Bénéficiaire du droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir été dépossédées, avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.

Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédées, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le délai de trois années prévu ci-dessus pourra être réduit pour les agents civils ou militaires de l'Etat ;

Loi n° 70-632 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1188 ;
Rapport de M. Mario Bénéard, au nom de la commission spéciale (n° 1233) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 juin 1970.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 285 (1969-1970) ;
Rapport de M. Gros, au nom de la commission spéciale, n° 300 (1969-1970) ;
Discussion et adoption le 24 juin 1970.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Mario Bénéard, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1323).

Sénat :

Rapport de M. Gros, au nom de la commission mixte paritaire, n° 328 (1969-1970).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1315 ;
Rapport de M. Mario Bénéard, au nom de la commission spéciale (n° 1329) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1970.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 350 (1969-1970) ;
Rapport oral de M. Jazeau-Marigné, au nom de la commission spéciale ;
Discussion et rejet le 29 juin 1970.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 1341 ;
Rapport de M. Mario Bénéard, au nom de la commission spéciale (n° 1342) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1970.

3° Être de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.

Art. 3. — Dans le cas où la personne dépossédée est décédée avant le 1^{er} juin 1970, les conditions prévues à l'article précédent doivent avoir été remplies dans la personne du défunt au jour du décès. Toutefois, la condition de nationalité n'est pas exigée dans le cas des personnes ayant rendu des services importants à la France et décédées avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis soit en vue d'opter pour la nationalité française, soit pour se faire reconnaître cette nationalité.

Art. 4. — Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles et intransmissibles si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs et à la condition que ceux-ci aient la nationalité française, selon le cas, au jour de la cession ou au jour de l'ouverture de la succession.

Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire. Dans ce cas, l'indemnité n'est sujette ni à rapport ni à réduction.

Section 2.

Des personnes morales.

Art. 5. — Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la dépossession, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles 2 à 4.

Art. 6. — Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, en concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.

Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation.

Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art. 7. — Les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite ne peuvent toutefois prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés de la société que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession l'une des deux conditions suivantes était remplie :

1° Ils participaient personnellement à l'exploitation de la société soit en qualité de dirigeant de droit ou de fait, soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière de production ;

2° Ils constituaient une société dont 75 p. 100 du capital étaient détenus par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré ou par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Les titulaires de parts de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance sont réputés, pour le calcul de leurs droits à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts.

Art. 9. — Pour être indemnisés du chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs ou donation, ils doivent établir que le défunt ou le donateur en était propriétaire aux mêmes dates.

Loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer...

3 Janvier 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

143

L O I S

LOI n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une indemnisation est allouée, selon les modalités fixées ci-après, aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre I^{er} de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

Cette indemnisation se compose de la contribution nationale établie par la loi susmentionnée et du complément défini par la présente loi. Elle a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

Art. 2. — Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi susmentionnée du 15 juillet 1970, et le montant brut de la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30-I de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité brute est également actualisée, dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 1978.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 000 000 F par ménage pour :

Les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial ;

Les personnes divorcées, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ;

Le conjoint survivant des personnes disparues ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère, ou dont les deux parents ont disparu, en raison des événements qui ont entraîné la dépossession.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 500 000 F par personne dépossédée dans les autres cas.

La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres régimes est déterminée séparément

Loi n° 78-1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3179) ;
Rapport de M. Tissandier, au nom de la commission des finances (n° 3255) ;
Discussion les 29 et 30 novembre 1977 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 30 novembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 106 (1977-1978) ;
Rapport de M. Jean Franco, au nom de la commission des finances, n° 121 (1977-1978) ;
Avis de la commission des lois, n° 137 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3358) ;
Rapport de M. Tissandier, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3388) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1977.

Sénat :

Rapport de M. Jean Franco, au nom de la commission mixte paritaire, n° 204 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

pour chacun d'eux dans la limite de 500 000 F. Toutefois, cette limite est relevée pour le conjoint dont le patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder un million de francs.

Art. 3. — Sont, le cas échéant et dans l'ordre suivant, déduits du complément d'indemnisation :

— les prêts mentionnés à l'article 45 de la loi du 15 juillet 1970 pour le solde non acquitté à la date de liquidation du complément d'indemnisation ;

— les intérêts non payés des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi échus avant le 6 novembre 1969 et entre les dates de liquidation de la contribution nationale et du complément d'indemnisation ;

— le capital des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi non remboursé à la date de liquidation du complément d'indemnisation.

Lorsque le bénéficiaire du complément est un ayant droit de la personne dépossédée, ces déductions s'appliquent aux dettes dont il est personnellement responsable et à celles dont la personne dépossédée était elle-même responsable. Les déductions correspondant à ces dernières sont opérées au prorata des parts successorales.

Art. 4. — Le montant du complément, après application de l'article précédent, est diminué du solde non acquitté des dettes mentionnées au chapitre I^{er} du titre IV de la loi du 15 juillet 1970, réduit dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation actualisée des biens indemnisables et la valeur d'indemnisation retenue en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 ci-dessus. Le décret prévu à l'article 24 détermine les modalités de versement aux créanciers de la retenue effectuée sur le montant du complément.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est ainsi modifié :

« Art. 49. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

Art. 6. — Les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans au 1^{er} janvier 1978 reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre d'indemnisation prioritaire.

Chaque année, à compter de 1979, les détenteurs d'un titre d'indemnisation prioritaire peuvent demander le remboursement d'un cinquième du montant du titre. Ils peuvent faire valoir à chaque échéance les droits à remboursement qu'ils n'ont pas exercés les années précédentes.

Toutefois, les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1978 peuvent demander que leur titre d'indemnisation prioritaire leur soit remboursé en deux années, par moitié.

Le titre porte intérêt au taux de 6,5 p. 100 l'an, à compter du 1^{er} janvier 1979, sur la partie non remboursée du capital. Cet intérêt est payable annuellement.

Art. 7. — Les personnes âgées de moins de soixante-dix ans au 1^{er} janvier 1978 reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre d'indemnisation.

Ce titre, majoré des intérêts capitalisés du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 au taux de 6,5 p. 100 l'an, est remboursable en quinze ans, à compter de 1982, par annuités constantes au même taux d'intérêt.

Loi du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés

7 Janvier 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

195

Art. 2. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 30 avril 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre des droits de la femme,
YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre du travail,
JEAN AURoux.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENSEC.

**LOI n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions
relatives à la réinstallation des rapatriés (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

PRÊTS CONSENTIS EN VUE DE LA RÉINSTALLATION

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rapatriés tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Art. 2. — Les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de tout ou partie des prêts mentionnés à l'article 46

de la loi modifiée n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France ou des prêts complémentaires consentis par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat pour l'octroi de prêts de réinstallation peuvent demander la remise et l'aménagement de ces prêts. Les prêts doivent avoir été consentis avant le 31 mai 1981. Les rapatriés qui ont cessé d'exploiter ou qui ont cédé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent également demander à bénéficier de ces dispositions.

La remise et l'aménagement des prêts peuvent aussi être demandés par les héritiers, les légataires universels ou à titre universel des débiteurs ainsi que par les personnes physiques qui sont tenues avec ou pour ces derniers.

Art. 3. — La demande de remise et l'aménagement des prêts sont soumis à des commissions.

Chaque commission, dont le ressort sera précisé par un décret en Conseil d'Etat, est composée comme suit :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, président, désigné par le Premier ministre sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

— un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre de l'agriculture, un représentant du ministre du commerce et de l'artisanat, un représentant du secrétaire d'Etat au tourisme, désignés par leurs soins ; un représentant du directeur général de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer désigné par ce dernier ;

— six délégués des bénéficiaires de la présente loi désignés pour trois ans par le Premier ministre sur proposition des associations de rapatriés reconnues par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Chaque affaire fait l'objet de deux rapports présentés respectivement par un agent du ministère de l'économie et des finances et un délégué des bénéficiaires, membre de la commission.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les décisions de la commission prises en application des articles 4 et 5 de la présente loi ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Art. 4. — Lorsque la commission est saisie d'une demande de remise et d'aménagement des prêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, elle peut accorder des remises en capital, intérêts, frais et accessoires permettant d'assurer la compatibilité de la charge financière résultant de ces prêts avec la situation des intéressés. Elle peut également, en fonction de la nature et des conditions de ces prêts, prolonger leur durée maximale dans la limite d'une durée totale de trente ans avec les mêmes possibilités de remise d'intérêts, frais et accessoires. La période pendant laquelle l'exécution des obligations financières contractées par les rapatriés envers les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat a été suspendue en application des lois n° 69-892 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée et n° 78-1 du 2 janvier 1978, relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, n'est pas comprise dans cette durée.

Art. 5. — En cas de cession de l'exploitation à des tiers, les mesures qui ont été prises en application de l'article 4 peuvent être réexaminées par la commission compétente sur demande du débiteur, de l'établissement prêteur ou de l'Etat qui s'est substitué au débiteur pour le remboursement des prêts.

Loi n° 82-4 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 485 ;
Rapport de M. Bapt, au nom de la commission des finances, n° 568 ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 décembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 91 (1981-1982) ;
Rapport de M. Francou, au nom de la commission des finances, n° 132 (1981-1982) ;
Avis de la commission des lois n° 135 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 661 ;
Rapport de M. Bapt, au nom de la commission mixte paritaire, n° 665 ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale ;
Rapport de M. Francou, au nom de la commission mixte paritaire, n° 153 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1981.

Chemin :

Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986

Article 44

- Modifié par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 3

I. - Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

Peuvent bénéficier de cette mesure :

-les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;

-les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

-les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

-les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

-les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 p. 100, si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 p. 100, si la société a été constituée après cette date.

-les sociétés civiles d'exploitation agricole et les sociétés civiles immobilières pour lesquelles la répartition du capital ou des droits aux résultats d'exploitation répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

-les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

-les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts calamités agricoles, des ouvertures en comptes courants et des prêts plans de développement dans le cadre des directives communautaires.

-les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de dix ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété qui ne sont pas accordés pour l'acquisition d'un logement lié à l'activité professionnelle sur le lieu de l'exploitation ;

-les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation ;

b) Pour les sociétés industrielles et commerciales :

-les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

II.-Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus.

III.-A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir. Les mesures conservatoires ainsi que les saisies pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe. Les personnes définies au paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

IV.-L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

V. Paragraphe modificateur.
Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°61-1439 du 26 décembre 1961 - art. 1
Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

Chemin :

Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998

- Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales
 - Titre I : Dispositions applicables à l'année 1998
 - III : Dispositions diverses
 - A : Mesures fiscales

Article 100

- Modifié par Loi - art. 25 JORF 31 décembre 1998
- Abrogé par Décision n°2011-213 QPC du 27 janvier 2012 - art. 1, v. init.

Les personnes qui ont déposé un dossier avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente, jusqu'à la décision de l'autorité administrative ayant à connaître des recours gracieux contre celle-ci, le cas échéant, ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

Les personnes qui n'entrant pas dans le champ d'application du premier alinéa ont déposé un dossier entre le 18 novembre 1997 et la date limite fixée par le nouveau dispositif réglementaire d'aide au désendettement bénéficient de la suspension provisoire des poursuites dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa précédent.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

Bénéficient également d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre, selon les mêmes modalités, les cautions, y compris solidaires, des personnes bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites au titre de l'un des alinéas précédents.

NOTA :

Dans sa décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012 (NOR : CSCX1202714S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, dans sa rédaction postérieure à l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 10.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi 86-1318 1986-12-30 art. 44 Finances rectificative pour 1986
Loi n°87-549 du 16 juillet 1987 - art. 12 (V)

Cité par:

Décret n° 99-469 du 4 juin 1999 - art. 8-1 (V)
Décision n°2011-213 QPC du 27 janvier 2012 - art. 1, v. init.
Décision n°2011-213 QPC du 27 janvier 2012 - art., v. init.

Chemin :

Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998

- Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales
 - Titre I : Dispositions applicables à l'année 1998
 - III : Dispositions diverses
 - A : Mesures fiscales

Article 101

- Créé par Loi 97-1269 1997-12-30 Finances pour 1998, JORF 31 décembre 1997

Les personnes visées par l'article 9 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et leurs enfants, qui sollicitent un secours exceptionnel dans les conditions que prévoit ce texte, bénéficient, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur situation d'endettement, d'une suspension des poursuites à ce titre, qui s'impose à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°94-488 du 11 juin 1994 - art. 9 (M)

NOTE DU GÉNÉRAL PORRET
SERVICE HISTORIQUE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

« Supplétifs disparus ou exécutés par le FLN : environ 150 000 »

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE
SERVICE HISTORIQUE
94300 Château de Vincennes
ou 75997 Paris Aïmea
Tel 343.70.61 - poste: 132

21 JUIN 1977
Vincennes, le
N 002855 /DEF/EMAT/SH/C
CH

NOTE

pour

le Cabinet du Ministre

OBJET : Supplétifs incorporés en Algérie.

REFFERENCE : Note n° 15008/DEF/C.4.B. en date du 4 avril 1977.

En réponse à la lettre de référence, le Service Historique de l'Armée de Terre a l'honneur de faire connaître qu'il ne possède aucunes archives sur les sujets évoqués.

Toutefois, un document établi par le "Bureau d'aide aux musulmans français" - Hôtel National des Invalides - 75007 PARIS - avec le numéro 270 en date du 27 mai 1975, fait état des chiffres suivants :

- Effectif des supplétifs (harkis, noghannis) incorporés en Algérie
- environ 200.000
- Supplétifs embauchés par le F.L.N. après l'indépendance
- environ 2.500.
- - Supplétifs disparus ou exécutés par le F.L.N.
- environ 150.000.

Le Général PORRET

Chef du Service Historique



JORF DU 22 JUILLET 1962

PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

7230

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22 Juillet 1962

Le secrétaire d'Etat aux rapatriés,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;
Vu les décrets des 14 et 15 avril 1962 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 62-55 du 18 janvier 1962 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux rapatriés ;
Vu le décret du 22 janvier 1962 portant nomination des directeurs à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux rapatriés,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Mellac (Christian), directeur des affaires économiques et sociales, pour signer, au nom du secrétaire d'Etat aux rapatriés, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés de caractère général, dans les limites des attributions fixées par l'article 4 du décret du 18 janvier 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1962.

ROBERT BOULIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 modifiée portant code de la nationalité française ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

Art. 2. — Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ainsi que leurs enfants peuvent, en France, se faire reconnaître la nationalité française selon les dispositions du titre VII du code de la nationalité française.

A compter du 1^{er} janvier 1963, ces personnes ne pourront établir leur nationalité française que dans les conditions prévues à l'article 156 dudit code.

Art. 3. — Les dispositions des articles 104 à 108 du code de la nationalité sont applicables aux personnes visées à l'article 2 de la présente ordonnance.

Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente ordonnance, l'enregistrement prévu à l'article 104 pourra être ajourné. L'ajournement interrompt le délai de six mois prévu à l'article 107 du code.

Art. 4. — La nationalité française des personnes visées à l'article 1^{er} nées en Algérie avant la publication de la présente ordonnance sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité française, si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les formalités de la procédure de reconnaissance prévue à l'article 2 ci-dessus. Cette procédure ne donnera lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Art. 6. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires écono-

miques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Décrets du 21 juillet 1962 portant nomination et modification de situation administrative de magistrats.

Par décret en date du 21 juillet 1962, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel d'Orléans : M. Cochet, président de chambre à la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Maynier, qui a été nommé directeur des affaires criminelles et des grâces.

Président de chambre à la cour d'appel d'Angers : M. Romerio, conseiller à la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Longue-teau, décédé.

Président de chambre à la cour d'appel d'Amiens : M. Limon-Duparcmeur, substitué du procureur général près la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Cochet.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy : M. Noiro, vice-président au tribunal de grande instance de Lille, en remplacement de M. Schulz, décédé.

M. Maumy, conseiller à la suite de la cour d'appel de Lyon, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la suite de la cour d'appel de Bordeaux et maintenu en position de détachement.

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de grande instance de Nice, poste créé : M. Dubois, vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux : M. Lespiat, vice-président au tribunal de grande instance d'Angoulême, en remplacement de M. Dubois.

Vice-président au tribunal de grande instance de Lille : M. Bancale, président du tribunal de grande instance de Briey, en remplacement de M. Noiro.

Président du tribunal de grande instance de Briey : M. Stemper, président du tribunal de grande instance d'Albertville, en remplacement de M. Bancale.

Juge directeur du tribunal d'instance de Paris (20^e) : M. Monteil, juge au tribunal d'instance de Paris (tribunal de police), en remplacement de M. Petit, décédé.

M. Cogniard, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Mostaganem, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Lille et maintenu en position de détachement.

Sont rapportées les dispositions du décret du 30 mars 1962 par lesquelles M. Rat, juge directeur du tribunal d'instance de Toulon, a été nommé juge au tribunal de grande instance de Toulon.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Bergerac : M. Dron, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de Mlle Refrege, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Carcassonne.

Juge au tribunal de grande instance de Dijon, poste créé : M. Colombet, magistrat en congé de longue durée.

Juge au tribunal de grande instance de Privas : M. Bezombes, substitué du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Henri-Rousseau, qui a été placé en position de disponibilité.

Juge au tribunal de grande instance du Puy : M. Lassalle, juge au tribunal de grande instance de Brest, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Batna.

<https://sites.google.com/site/violationconstitution/home/i---les-violations-contre-le-droit/4-la-ve-me-republique>
[Accueil](#) > [1-LES VIOLATIONS CONTRE LE DROIT](#) >

LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION

Réflexions sur les violations des règles constitutionnelles relatives aux pouvoirs publics en France

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT

présentée et soutenue publiquement le 26 Juin 1981
par [Christian COSTE](#)

Prix de thèse de l'Université de Paris II -1981-
Prix Paul Deschanel -1982-

(*EXTRAIT*)

1-4 - La Vème République

pp.76-110

CHAPITRE III LES VIOLATIONS SOUS LA Vème REPUBLIQUE

Il est difficile, pour la Vème République de faire une présentation ordonnée des violations.

La classification par auteur serait déséquilibrée : le pouvoir dominant présidentiel est le plus souvent en cause, le pouvoir gouvernemental est translucide et le pouvoir parlementaire majoritairement fidèle.

Chronologiquement, c'est la période gaullienne sur laquelle se cristallisent presque toutes les querelles constitutionnelles, surtout à ses débuts, au moment de l'installation du régime. A cet égard le premier septennat est de loin le plus fourni.

C'est donc l'ordre de numérotation des articles que nous retiendrons, dans un souci de commodité¹, pour présenter les principales violations dénoncées sous la Vème République.

Table des matières :

- I. 1 CHAPITRE III LES VIOLATIONS SOUS LA Vème REPUBLIQUE
 - 1. 1.1 PREAMBULE
 - 2. 1.2 Article 1:
 - 3. 1.3 Article 2:
 - 4. 1.4 Article 5
 - 5. 1.5 Article 8
 - 6. 1.6 Article 11
 - 1. 1.6.1 I – Les référendums algériens :
 - 2. 1.6.2 II - Les référendums de révision constitutionnelle.
 - 7. 1.7 Article 16:
 - 1. 1.7.1 I – La pratique de l'article 16 en 1961 et les violations de la Constitution
 - 8. 1.8 Articles 20 et 21:
 - 9. 1.9 Article 23:
 - 10. 1.10 Article 27:
 - 11. 1.11 Articles 29 et 30:
 - 12. 1.12 Articles 34 et 37 :
 - 13. 1.13 Article 35 :
 - 14. 1.14 Article 38 :
 - 15. 1.15 Articles 40-41 et suivants :
 - 16. 1.16 Articles 49-50-51 :
 - 17. 1.17 Article 55 :
 - 18. 1.18 Articles 56-57:
 - 19. 1.19 Titre VII - Articles 64 à 66 :
 - 20. 1.20 Article 67 :
 - 21. 1.21 Article 85 :
 - 22. 1.22 Article 89 :
 - 23. 1.23 Article 92 :

PREAMBULE

Jusqu'en 1971, on pouvait douter que le préambule de 1958 intégrât avec une pleine force juridique le préambule de 1946 et la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 dans l'ordre constitutionnel. Aussi ne trouve-t-on pas de dénonciation de violation de la constitution qui le concerne directement. Depuis 1971 et surtout 1974 le Conseil constitutionnel exerce une

action vigilante qui concerne principalement les droits et libertés, lesquels sortent du champ de l'étude.

Article 1:

Sans objet depuis 1961.

Article 2:

"*La France est une république indivisible* »

La violation de cette disposition de la constitution fut évoquée à plusieurs reprises tout au long du processus de décolonisation, notamment lors des référendums sur l'Algérie (1961-1962)² et les Comores (1974)³. Mais l'affirmation de ce principe doit être combinée avec l'article 5 de la Constitution ⁴.

Article 5

La notion d'arbitrage, donnée par l'article 5 comme un moyen au Président pour assurer "*le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État*" a fait l'objet de très abondants commentaires doctrinaux ⁵. Elle définit le rôle du Président. Mais le terme est tellement flou ⁶ qu'il peut recouvrir des pratiques très divergentes. Il doit être combiné avec l'article 20 sur lequel se sont concentrées les critiques.

Article 8

Tous les auteurs ont noté que le Président s'attribuait en fait le droit de révocation du Premier Ministre et le choix direct de certains ministres. Ils ont aussi noté le souci formel de se conformer à la lettre de l'article 8 dans les formules de démission des différents Premiers Ministres concernés ⁷. Mais il n'y a jamais eu de mobilisation contre ce qui a toujours été considéré comme une pratique présidentielle rendue possible - et même nécessaire - par un certain rapport de force constitutionnel.

Il n'est point besoin d'invoquer à ce sujet une "convention constitutionnelle" ⁸ ou coutume, que l'on devrait ensuite considérer comme "violée" lorsque changera le rapport de force politique (Assemblée et Présidence de tendances opposées).

Article 11

L'article 11 est probablement celui qui fut l'objet des plus longues et des plus vives controverses constitutionnelles. A l'exception de celui du 23 avril 1972, tous les référendums virent leur régularité critiquée à divers titres.

Logique et chronologie s'accordent pour distinguer les deux référendums relatifs à l'affaire algérienne (8 janvier 1961 et 21 mars 1962) des deux référendums suivants portant révision constitutionnelle (28 octobre 1962 et 27 avril 1969).

1 – Les référendums algériens :

Les reproches d'irrégularité ⁹ ont porté sur les conditions du recours au référendum et son domaine d'application.

A) Le recours au référendum :

Attribution presque exclusive de l'exécutif ¹⁰, le referendum appartient en fait au Président. Le communiqué officiel du Conseil de Ministres du 16 novembre 1960 déclare que "*le général de Gaulle a fait part de son intention de soumettre, le moment venu au pays, par voie de référendum, un projet de loi...*". Le promoteur du projet est clairement désigné, et ce n'est pas le gouvernement comme le voudrait l'article 11. Mais le texte définitif du projet (8 décembre) répare l'incorrection juridique, sans doute voulue, et met en avant le rôle de proposition du gouvernement. Au delà de la lettre il en sera ainsi pour l'ensemble des referendums de l'époque gaullienne. Avec la dissolution, l'élection au suffrage universel, c'est une procédure de "*renouvellement périodique du mandat*"¹¹, l'un des instruments par lequel le « guide » vérifie sa légitimité à propos des questions qu'il juge fondamentales ¹².

Plus contestable est le contenu des référendums algériens.

B) Domaine d'application:

Il est allégué tout d'abord que le principe de l'autodétermination est peu compatible avec celui de l'indivisibilité de la République (art. 2 et 3). Sans doute l'article 53 ¹³ doit-il être pris en considération. Mais sa place dans le titre VI de la Constitution (Des traités et accords internationaux) laisse supposer que cette disposition n'est valable qu'à la suite d'un traité ou d'un accord international.

Cette limitation de la portée de l'article 53 entraîne "*des conséquences intellectuellement illogiques et pratiquement malheureuses*" ¹⁴ parmi lesquelles l'impossibilité de créer à partir du territoire national un État nouveau "puisque celui-ci ne saurait être un partenaire avant même que d'exister"¹⁵. Dans le concert des nations, auquel la constitution fait implicitement référence, le processus de décolonisation n'a pas été envisagé.

Le référendum du 8 avril 1962 a pour objet d'approuver un traité à venir (« accords d'Evian ») et ne peut donc entrer dans le cadre de l'article 11 (« ratification d'un traité ») non plus que dans la catégorie des accords de communauté (l'Algérie n'en fit jamais partie).

Les deux référendums posaient aussi la question de la légalité d'une habilitation législative par voie référendaire, de manière encore plus claire dans le second referendum (1962) que dans le premier¹⁶. Dans les deux cas la procédure de l'article 38 était concurrencée de manière inattendue et, pour beaucoup d'auteurs, irrégulière ¹⁷. **Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel considèrent le référendum du 8 avril 1962 comme irrégulier ¹⁸.**

En réalité la controverse est surtout doctrinale.

L'analyse des campagnes électorales (4) montre que l'inconstitutionnalité des deux premiers référendums n'est que l'accessoire d'une opposition politique aux mesures proposées ou à la formule référendo-plébiscitaire.

Il n'en est pas de même pour les deux référendums suivants.

II - Les référendums de révision constitutionnelle.

La controverse constitutionnelle est au contraire au premier plan lors des deux référendums suivants, sur la question de savoir si l'article 11 permet de modifier la Constitution concurremment à l'article 89 spécialement destiné à cet effet.

Alors que la doctrine développait ses arguments dans les deux sens, la "violation" de la constitution devenait l'enjeu du débat électoral, presque au même titre que le fond de la réforme.

La thèse du général de Gaulle, selon laquelle l'article 11 s'appliquait à "*tout projet portant sur l'organisation des pouvoirs publics*", que la constitution a pour vocation d'organiser, développée dans son allocution radiotélévisée du 20 septembre 1962, trouva quelques défenseurs qui se multiplièrent avec le second référendum puis dans la période ultérieure ¹⁹. Cependant il faut reconnaître que les deux projets se heurtèrent à une doctrine largement hostile, et frisant l'unanimité en 1962 ²⁰.

Sur le référendum de 1969 s'est greffée la question de l'existence d'une coutume constitutionnelle ²¹, qui serait susceptible de justifier le recours au référendum de l'article 11 pour modifier la Constitution.

Mais il semble que cette procédure ne soit plus envisagée. Le président V. Giscard d'Estaing, dans son discours au Conseil constitutionnel du 8 novembre 1977, a clairement indiqué que l'article 89 est la voie normale et exclusive de révision ²².

Article 16:

L'article 16 est l'un des plus célèbres et des plus contestés. Institué par le général de Gaulle pour donner au président les moyens d'agir en période exceptionnelle, il est dénoncé par certains - qui demandent sa suppression -, comme l'instrument du pouvoir personnel ²³.

Les querelles constitutionnelles le concernant sont de deux types : les violations dénoncées lors de son usage en 1961, et les violations potentielles qui constitueraient son emploi lors de certains scénarios constitutionnels.

I – La pratique de l'article 16 en 1961 et les violations de la Constitution

La constitutionnalité du recours à l'article 16 n'a guère été contestée. Certains ²⁴ firent cependant remarquer que la seconde des conditions que pose l'article 16 n'était pas vraiment réunie. Le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels n'était pas véritablement interrompu, même si un ministre était retenu en Algérie.

Cette restriction semble apparaître dans l'avis du Conseil constitutionnel du 23 avril ²⁵ qui reprend les termes mêmes de l'article 16 pour la première condition posée par celui-ci, mais constate de manière plus restrictive que "*les pouvoirs publics constitutionnels ne pouvaient fonctionner d'une façon régulière*".

Sans doute l'avis ne lie-t-il pas le Président, mais sa publication lui confère une autorité que l'on ne peut apprécier qu'en imaginant les conséquences d'un contenu défavorable.

Les pouvoirs du Parlement, durant la mise en œuvre de l'article 16, ont suscité des interprétations divergentes. L'exercice du pouvoir législatif a été défini par le Président de la République dans son message au Parlement du 25 avril

1961 : "*Les rapports du gouvernement et du Parlement doivent fonctionner dans des conditions normales pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesures prises ou à prendre en vertu de l'article 16* ».

M. Voisset ²⁶ se demande à juste titre qui d'autre que le chef de l'État pourrait interpréter la Constitution alors que le Conseil constitutionnel se déclare incompétent en l'absence de texte précis permettant de le saisir.

Ainsi, dans une lettre au Premier Ministre du 25 avril 1961, le Président, dans l'exercice de ses fonctions de seul interprète authentique de la Constitution, pouvait déclarer à propos de la volonté des parlementaires d'user de la réunion de plein droit du Parlement pour discuter des questions agricoles : "*Je tiendrai pour contraire à la Constitution que la réunion annoncée ait un aboutissement législatif*" ²⁷⁽²⁾.

Mais les réticences de la doctrine et de la classe politique sont vaines. Les arguments de droit ne seraient efficaces que s'appuyant sur une force politique qui n'existait pas en cette période de crise.

L'exercice du pouvoir de contrôle a fait problème lorsque la S.F.I.O. voulut déposer le 12 septembre 1961 une motion de censure contre le gouvernement à propos de questions agricoles. L'incompétence du Conseil constitutionnel ²⁸, le silence du Président de la République ²⁹ et le refus du bureau de l'assemblée nationale ³⁰, obligèrent le Président de l'Assemblée nationale à se prononcer. Il le fit par une conférence de presse aboutissant, au terme d'un raisonnement contesté ³¹, à déclarer la motion irrecevable.

M. Voisset ³² insiste à juste titre sur le caractère un peu vain de cette querelle, puisqu'il suffirait au président de ne pas refuser la démission du gouvernement ou de le renommer par une décision au titre de l'article 16. Il peut aussi "*suspendre l'application des articles 49 et 50 dans le but évidemment d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels les moyens d'accomplir leur mission*" ³³.

On parla de violation enfin, à propos du maintien de l'article 16 au delà des circonstances particulières de crises qui avaient justifié son emploi et qui avaient à peine duré une semaine.

C'est ce que considéra la plus grande partie de la doctrine, s'appuyant sur l'exégèse du texte: dès lors que les circonstances ont changé – fin de la crise grave et immédiate, rétablissement du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels – le Président de la République doit mettre fin à l'article 16 « *dans les moindres délais* ». « *Juridiquement, un maintien prolongé du recours à l'article 16 est très discutable* » estime le professeur Duverger ³⁴. Pour le doyen G. Vedel, la prolongation de l'article 16 constitue un « *détournement de constitution* » ³⁵, et certains n'hésitent pas à tenir pour inconstitutionnelles les mesures prises entre le 25 avril et le 20 septembre ³⁶.

En réalité « *l'exégèse du juriste paraît vaine car le Président est seul juge* » ³⁷. Il apprécie subjectivement le moment où, par une « *décision* », il met fin aux pouvoirs de crise, en l'absence de dispositions constitutionnelles précises limitant la durée d'emploi de l'article 16 ³⁸.

II – Les violations potentielles ou imaginaires :

Les violations imaginaires éventuelles de l'article 16 qui ont été évoquées concernent essentiellement la mise en cause de la Constitution : le recours à l'article 16 pour contester le verdict du suffrage pendant la période où la dissolution est interdite.

Pendant la mise en œuvre de l'article 16, la classe politique a craint que le Président de la République ne profite de ses pouvoirs exceptionnels pour transformer la constitution ³⁹, en

créant une vice-présidence ou en remodelant plus profondément les règles constitutionnelles.

L'effort de la doctrine, par l'exégèse des termes « *pouvoirs publics constitutionnels* » tendit à enfermer les pouvoirs du président à l'intérieur du texte ⁴⁰. Par contre il semble admis que dans l'exercice de ses pouvoirs de crise le Président peut suspendre certaines dispositions du texte constitutionnel ⁴¹.

Le recours à l'article 16 en cas de conflit politique Président-Assemblée-Gouvernement persistant après dissolution et éventuelle confirmation du Président en place, a été évoqué à plusieurs reprises au cours de la Vème République et dans la période récente.

Alexandre Sanguinetti avait avancé cette hypothèse ⁴², suscitant de violentes réactions de la doctrine ⁴³.

Il y a là un cas dans lequel la haute trahison pourrait devenir une forme de mise en cause de la responsabilité du Président de la République.

Articles 20 et 21:

A rapprocher de l'article 5 et des pouvoirs du président-arbitre, l'article 20 donne au gouvernement la responsabilité principale des affaires dans le cadre classique d'un régime parlementaire dualiste. La pratique de la distribution des pouvoirs entre le Général de Gaulle et son Premier Ministre ne correspondait pas au modèle de référence. La doctrine y vit, surtout dans les premiers temps, une violation de la Constitution. Le dialogue suivant entre M. Prélôt et G. Vedel (Le Figaro, 12 février 1960, un an de Constitution: de la lettre à l'application, débat entre Brocas, Marcihacy, Prélôt, Reynaud, Vedel, Gabilly) l'illustre bien:

G. Vedel : *Je lis : « Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation... ». Or c'est le Président de la République qui a fait le choix du 16 septembre »* ⁴⁴.

M. Prélôt : *"C'est exact. Mais ce qui est vrai aussi, c'est que les grands moyens d'action politique sont aux mains du Président de la République. Or la réalité du pouvoir accompagne nécessairement les moyens politiques"*.

G. Vedel : *"Si l'on admet que dans l'application d'un texte on doit faire le contraire de ce qui est écrit, alors nous sommes d'accord"*.

Pour A. Grosser, "Les articles 20 et 21 de la constitution ont été mis en sommeil dès la mise en place des nouvelles institutions. Personne ne protesta à l'époque parce que tout le monde - opposition comprise - voulait que ce soit le Général lui-même qui prenne en charge le problème algérien ⁴⁵. La conception gaullienne de la présidence, clairement exprimée dans le discours de Bayeux - 16 juin 1946 - et dans celui d'Epinal - 29 septembre 1946 - et « l'équation personnelle » du Général ne pouvaient guère laisser de doute ⁴⁶ sur la pratique future.

M. Duverger la considère comme résultant d'un certain rapport de force politique (existence d'une majorité "présidentielle", soumission volontaire du Premier Ministre...) :

« L'article 20, alinéa 1er, n'est pas violé par cette interprétation » ⁴⁷, mais il s'appliquerait différemment dans une autre conjoncture (majorité parlementaire de sens contraire).

Cette novation dans la répartition des compétences trouve son illustration dans le décret du 14 janvier 1964 relatif aux forces aériennes stratégiques dont R. Drago dénonce la double inconstitutionnalité ⁴⁸:

- c'est le Président de la République qui donne l'ordre d'engagement et non le Premier Ministre, responsable de la défense nationale (article 21) et disposant de la force armée en tant que chef du gouvernement ;

- le décret, non délibéré en conseil des ministres, est signé par le Président de la République en violation de l'article 13 de la constitution ⁴⁹.

Article 23:

Cet article est souvent invoqué comme illustration d'une violation de l'esprit de la Constitution ⁵⁰.

L'idée, chère au général de Gaulle ⁵¹, d'une stricte séparation des pouvoirs, au niveau des hommes, fut introduite en force dans le régime parlementaire de 1958. Le système des suppléants mis en place ⁵² autorise une pratique peu conforme au projet initial. Le parlementaire devenu ministre, se considère toujours comme député moral de sa circonscription. A l'inverse de l'évêque in partibus, il n'a plus le titre mais conserve le diocèse.

Il n'est guère que le Général de Gaulle à s'être inquiété de la multiplication des candidatures ministérielles, aux élections législatives ⁵³. De nombreuses tentatives de réforme, allant dans le sens d'une plus grande parlementarisation ont toutes échouées ⁵⁴.

Article 27:

La disposition selon laquelle "*tout mandat impératif est nul*" a été considérée comme violée en mars 1960 lors de la demande de convocation du Parlement en session extraordinaire.

Dans sa lettre du 18 mars 1960, adressée au Président de l'Assemblée Nationale, le Général de Gaulle considérait que la demande de réunion était faite à la suite de "*démarches pressantes*" d'un groupement professionnel: "je ne crois pas que la réunion du Parlement, qui serait déterminée par des "invitations" d'une telle nature, puisse être tenue pour conforme au caractère de nos nouvelles institutions, et même à la règle qui condamne tout "mandat impératif" (1). Mais la doctrine resta sceptique sur cette analyse (2)~

La deuxième disposition : « Le droit de vote des membres du Parlement est personnel » n'est guère respecté dans les faits. "L'article 27 a été aisément détourné : les cas de délégation sont nombreux ; le vote personnel est rarement organisé ; le vote électronique a été introduit à l'Assemblée nationale ; les sanctions pécuniaires peuvent être difficilement appliquées (3). Cette pratique permet l'absentéisme parlementaire que la presse ne manque pas de relever ironiquement (4). Les tentatives d'application plus stricte de la règle (Edgar Faure en 1973) sont restées de peu d'effet (5).

Articles 29 et 30:

La question de la réunion d'une session extraordinaire à la demande de 287 députés souleva l'une des grandes premières querelles constitutionnelles. Le Président de la République refusa de convoquer le Parlement en interprétant les articles 29 et 30 de la Constitution comme lui accordant un pouvoir discrétionnaire plutôt qu'une compétence liée. Il assortit son refus de diverses considérations de droit : rappel de la prohibition du mandat impératif - il soupçonnait l'influence décisive de la pression d'une organisation agricole -, invocation de l'intention des constituants, impossibilité pour les propositions d'aboutir en raison de

l'irrecevabilité de l'article 40. Il y avait aussi des raisons d'opportunité : le gouvernement se préparait à déposer des projets de loi en matière agricole ... ⁵⁵.

La doctrine s'interrogea sur le caractère discrétionnaire ou de compétence liée des pouvoirs du Président ⁵⁶.

Mais au delà de l'interprétation du texte, c'est l'interprétation du régime qui était en cause. « *Il n'est pas douteux que "la tradition française de souveraineté parlementaire" faisait, en pareil cas, obligation au Président de la République de signer le décret de convocation : son refus implique une répudiation qui ne porte pas seulement sur la disposition incriminée, mais caractérise l'ensemble du régime...* »⁵⁷...

Une motion de censure fut déposée par l'opposition mais ne réunit que 122 suffrages dont fort peu sanctionnaient directement la violation ⁵⁸. Elle ne suscita que peu d'émotion dans l'opinion publique ⁵⁹.

En mars 1979 le Parlement fut convoqué à l'initiative de la majorité des députés. Mais dans sa lettre du 12 mars au Président de l'Assemblée Nationale ⁶⁰, le Président V. Giscard d'Estaing émet quelques réserves. Il estime que « *l'esprit de la constitution* » n'a pas été respecté puisque c'est un parti politique et non chaque député personnellement qui est à l'origine de la demande de session. Il y ajoute des considérations d'opportunité - concomitance avec la campagne pour les élections cantonales - qui apparentent sa réponse à un "Oui , mais..." ⁶¹. D'autres circonstances ou raisons plus graves auraient pu entraîner un refus. La question du pouvoir discrétionnaire ou de la compétence liée des pouvoirs du Président n'est pas tranchée.

Articles 34 et 37 :

Ces articles ont pu donner lieu à controverses sur l'étendue exacte de leur champ d'application. Celles-ci furent réglées par l'intervention décisive et définitive du Conseil Constitutionnel.

Article 35 :

La disposition « *La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement* » n'a jamais eu à être utilisée, et n'aura probablement guère l'occasion de l'être, tant il est vrai que les conditions de déclenchement d'un conflit moderne ne souffriraient pas les délais imposés par une procédure parlementaire ⁶².

Il y a donc tout lieu de craindre sa violation, et plus encore sa mise en œuvre.

Article 38 :

Cet article qui tend, avec l'article 37, à constitutionnaliser l'ancien système des décrets-lois, a fait l'objet de deux controverses, indirectement et directement.

Les deux premiers référendums algériens portaient délégation du pouvoir réglementaire, sans que la Constitution n'ait rien prévu à cet égard - voir article 11.

Mais le Conseil constitutionnel s'est refusé à examiner la constitutionnalité d'une loi référendaire ⁶³ et le Conseil d'Etat a assimilé les ordonnances référendaires aux ordonnances prises en application de l'article 38 ⁶⁴.

En 1967, le recours à la procédure des ordonnances juste après les élections législatives pour surmonter une majorité très faible a suscité des protestations non pas seulement politiques.

M. Duverger y a vu un "détournement de pouvoir" et une violation directe du texte de l'article 38 ⁶⁵.

Le détournement de pouvoir consistait à utiliser des pouvoirs exceptionnels, réservés à des circonstances graves ou d'urgence, à une législation ordinaire, en déposant la nouvelle assemblée élue à cet effet. En réalité, même si l'article 38 prolonge les décrets-lois, aucune disposition ne restreint son emploi à certaines circonstances, et c'est dans "l'esprit" du texte qu'il faut chercher d'hypothétiques limitations.

Par contre le rapprochement de l'article 38 et de l'article 41 pourrait faire penser que le Premier Ministre doit d'abord engager sa responsabilité "sur son programme" avant que l'article 38 ne lui permette de recourir aux ordonnances "pour l'exécution de son programme". Mais le Conseil Constitutionnel, dix ans plus tard, n'a pas considéré qu'il s'agissait du même « programme », mettant un point final à l'incertitude ⁶⁶.

Articles 40-41 et suivants :

Les irrecevabilités font l'objet d'un contrôle du Conseil constitutionnel, après l'intervention des autorités parlementaires en ce qui concerne l'article 40, en cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'Assemblée dans le cas de l'article 41.

Le Conseil est à même de contrôler la régularité de l'ensemble de la procédure législative résolvant ainsi toute controverse constitutionnelle.

Articles 49-50-51 :

Le premier alinéa de l'article 49 fait l'objet des plus vives controverses. La question de confiance" - le terme n'est pas employé dans le texte - doit-elle ou peut-elle être posée par le gouvernement nouvellement désigné? L'indicatif "engage", qui a remplacé "peut engager" des travaux préparatoires a-t-il valeur impérative, comme l'avait souligné le Général de Gaulle lui-même ?⁶⁷

Une partie de la doctrine le pensait⁶⁸. Et l'opposition développe longuement et vigoureusement cette thèse ⁶⁹, en l'appuyant par la volonté de censurer le gouvernement à ce propos ⁷⁰.

Mais le gouvernement à partir de 1966 ⁷¹ (3ème cabinet Pompidou du 8 janvier 1966 jusqu'au gouvernement Couve de Murville du 12 juillet 1968) considère que l'article 49 ne l'oblige pas, mais l'autorise, à son gré comme il l'a fait de 1959 à 1966 - à présenter son programme ou une déclaration de politique générale suivie d'un vote. Par la suite le premier gouvernement Messmer du 5 juillet 1972, puis le troisième se refuserait-il à cette présentation ⁷², de même que le premier gouvernement Barre (25 août 1976) qui se contentera d'engager, le 19 octobre, sa responsabilité sur le vote d'un texte.

La doctrine gouvernementale a été clairement exprimée, par le Premier Ministre G. Pompidou le 13/4/1966 à l'Assemblée nationale: "*La lettre et l'esprit de la constitution de 1959 veulent en effet que le gouvernement soit entièrement libre de demander ou non un vote de confiance et qu'il appartienne de préférence à l'Assemblée de mettre en jeu la responsabilité ministérielle par la procédure la plus normale et la plus adaptée, je veux dire la motion de censure*" ⁷³. Et de nombreux auteurs opinent dans ce sens ⁷⁴.

"L'interprétation de la Constitution qui est donnée par la majorité et celle qui est fournie par l'opposition ne sont ni vraies ni fausses : elles sont toutes deux compatibles avec la Constitution" conclut O. Detragiache-Dorlencourt ⁷⁵.

Le troisième alinéa de l'article 49 fut dénoncé par celui qui en fut un des principaux instigateurs, M. Debré ⁷⁶, en 1977, lorsque le gouvernement engagea sa responsabilité sur le texte de l'élection au suffrage universel direct des députés français au parlement Européen.

En décembre 1979 ⁷⁷, M. G. Defferre dénonçait dans une lettre au Président de la République l'abus de l'article 49 § 3 à propos de la procédure de discussion budgétaire ⁷⁸. Le 22 janvier, le Président de la République, V. Giscard d'Estaing lui répondait que « les textes auxquels (l'article 49.3) s'applique doivent avoir pour le gouvernement une importance essentielle qui les rendent indispensables à la poursuite et à la cohérence de son action et sur lesquels, par suite, il juge nécessaire d'engager son existence » ⁷⁹. Mais il ne s'agit là que d'une lecture auto limitative de ce texte.

Le dernier alinéa "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées", pose le problème de savoir quels sont les peuples qui peuvent faire sécession. On se reportera au commentaire de l'article 2. Le problème s'est posé lors du référendum du 22 décembre 1974 aux Comores. Seule l'île de Mayotte a souhaité, à 65 %, rester française. Un projet de loi prévoyant l'indépendance globale de l'île, sans prendre en considération la volonté mahoraise, fut modifié et amendé puis soumis par l'opposition au Conseil constitutionnel qui trancha en considérant Mayotte comme un "territoire au sens de l'article 53" ⁸⁰.

Le problème de la sécession a suscité des interprétations divergentes (cf. commentaire de l'article 2).

La "doctrine Capitant" ⁸¹ distingue, à propos du scrutin d'autodétermination organisé à Djibouti le cas des territoires d'outre-mer des départements d'outre-mer. Dans le premier cas, la sécession serait possible (Djibouti – Comores), dans l'autre elle serait impossible. Pourtant certains redoutent que le séparatisme ne soit contagieux ⁸² et que l'on confonde "cession" et "sécession". D'autres considèrent que l'autodétermination doit être possible et que l'on doit considérer les « peuples » ou « mouvement de libération nationale » comme des sujets du droit international, susceptibles à ce titre de conclure des traités ⁸³. La solution du problème serait donc dans l'interprétation quelque peu latitudinaire précédente, ou dans une révision de la Constitution qui fixerait la doctrine ⁸⁴.

Article 55 :

Il est symptomatique de constater que personne ne dénonce la violation de l'article 55 dans l'application divergente qu'en font les juridictions ⁸⁵. La doctrine s'efforce de concilier dans les termes de l'interprétation des jurisprudences largement contradictoires. Et l'on met plus volontiers en cause le pluralisme des ordres de juridiction qui rend possible une telle situation que l'erreur ou la mauvaise volonté constitutive d'une violation de la règle institutionnelle. Car l'autorité du juge vide le contentieux de constitutionnalité de manière définitive.

Articles 56-57:

Une controverse s'est ouverte et pourrait retrouver quelque ampleur à propos du statut de l'ancien Président de la République, membre de droit à vie du Conseil constitutionnel, qui souhaiterait continuer une carrière politique active.

Les mots "à vie" sont interprétés par certains auteurs comme interdisant à un ancien président de démissionner, comme une "indéchirable tunique de Nessus" ⁸⁶. En l'absence d'inéligibilité, l'ancien Président peut se représenter à une fonction électorale, où à un

nouveau mandat présidentiel. Mais il ne peut faire jouer son choix entre les deux fonctions incompatibles (membre du Conseil et fonction parlementaire ou gouvernementale) puisqu'il reste membre de droit et à vie du Conseil ⁸⁷.

A partir de ce point, les raisonnements divergent, faute de trouver dans les travaux préparatoires de claires indications ⁸⁸. Pour R.G. Schwartzberg, un président démissionnaire (ou arrivé au terme de son ou ses mandats) est condamné à une retraite politique forcée. Au contraire le doyen Vedel considère que le Président réélu n'est plus "l'ancien président" frappé de l'incompatibilité, ou tout au moins il est le président en fonction nouvellement élu et doit garder la possibilité du choix. Mais les fonctions parlementaires et ministérielles lui restent fermées. François Luchaire devant ces incompatibilités, pense que le Président, qui ne peut démissionner du Conseil, doit cesser de participer à ses travaux pendant la durée des fonctions incompatibles.

En réalité le texte reflète la conception originale d'un "président arbitre" dont l'autorité morale et l'indépendance ne peuvent vraiment être contestées" ⁸⁹.

Il ne prévoit pas le cas d'un ancien Président privé de ses fonctions pour haute trahison, ni le cas beaucoup moins exceptionnel d'un ancien "président-guide" devenu le chef de l'opposition dont les options politiques risquent de troubler la sérénité d'un organisme qui se veut de plus en plus juridictionnel ⁹⁰. La question devrait pouvoir être aisément résolue puisque le Conseil constitutionnel serait amené à statuer lui-même sur le problème.

Titre VII - Articles 64 à 66 :

N'étant pas considérée comme un "pouvoir" dans la Constitution, "l'autorité judiciaire" a vu ses caractéristiques consacrées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 juillet 1980 comme un "quasi pouvoir juridictionnel"⁹¹ ou même un "pouvoir judiciaire" ⁹². Mais il s'agit d'une armure de protection contre les atteintes du législateur ou de l'exécutif. Il n'est jamais question de "gouvernement des juges" en France à propos du juge judiciaire.

Contre les violations du législateur et du gouvernement - à travers sa majorité, le Conseil constitutionnel intervient fréquemment et efficacement, de même, qu'à l'occasion, le Conseil d'Etat ⁹³.

Restent les nombreuses atteintes gouvernementales directes à l'indépendance ou à l'inamovibilité que peuvent constituer les pressions, sollicitations, récompenses ou menaces plus ou moins discrètes à l'endroit des magistrats, dont on peut trouver l'écho essentiellement dans la presse syndicale de la profession, mais dont la réalité est toujours difficile à apprécier compte tenu de la prudence des uns et de la sensibilité des autres ⁹⁴.

Article 67 :

Quoique non utilisée, le (non) fonctionnement de l'institution de la Haute Cour a donné lieu à une violation :

"Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées..." stipule l'article 67.

Or de 1962 à 1966, puis de 1973 à 1978, elle ne put désigner tous ces membres, faute de réunir sur certains noms la majorité des membres composant chaque assemblée ⁹⁵.

Article 85 :

Cet article fut utilisé le 4 juin 1960 pour la révision du titre VII de la Constitution ⁹⁶. Mais l'étendue de la révision dépassait le cadre strict du "fonctionnement des institutions communes".

En outre s'opposaient la volonté gouvernementale de faire intervenir le Sénat de la communauté dans la révision, ce qui était possible seulement par l'article 85, et le désir des députés et sénateurs d'intervenir au titre de l'article 89.

Le professeur Lampué soutenait, compte tenu des travaux préparatoires, que *"le domaine d'application de l'article 85 ...paraît recouvrir le droit des institutions communes, sans distinction entre les règles accessoires ou de régime et les règles essentielles ou de nature. Nous en concluons que la loi constitutionnelle du 4 juin 1960 a été élaborée de façon régulière"* ⁹⁷.

F. Borella, au contraire, s'appuyant sur l'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 1960, considérait que la nature et la définition des institutions de la Communauté sortaient du champ d'application du texte. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer l'article 85 ⁹⁸.

Le professeur Cadart propose un moyen qui aurait permis le respect du texte : *"il eût été nécessaire de réviser d'abord la procédure de révision de l'article 85, en utilisant l'article 89, afin de donner compétence au Parlement et au Sénat de la Communauté pour modifier non seulement les règles du titre XII relatives au fonctionnement des institutions communes, mais encore la totalité du titre XII. Ensuite, on aurait utilisé l'article 85 modifié pour réviser ce titre XII"* ⁹⁹.

En réalité le gouvernement fit voter le projet de loi constitutionnelle par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, puis par le Sénat de la Communauté, pour le rendre définitif.

Article 89 :

Les violations des règles de révision d'une constitution sont parmi les plus graves. Comme en 1940 (loi du 10 juillet) ou en 1958 (loi du 3 juin) elles peuvent prendre les formes de la légalité. Les auteurs parlent alors de fraude à la constitution ¹⁰⁰.

Lorsque le texte n'est pas respecté, c'est en général que l'enjeu politique est important et disputé. Ainsi l'élection du Président, au suffrage universel, ou la régionalisation et la réforme du Sénat (cf. article 11).

On trouvera l'analyse du texte de l'article 89 et de ses violations réelles ou possibles, Première Partie, Titre II.

Article 92 :

Les ordonnances de l'article 92 portant loi organique ne semblent pas devoir prêter à contestation quant à leur constitutionnalité. Par une décision du 15 janvier 1960, le Conseil constitutionnel a estimé que leur *"conformité à la Constitution ne peut être contestée"* ¹⁰¹, établissant ainsi une présomption irréfutable de constitutionnalité.

Le professeur Jacques Cadart estime cependant que certaines d'entre elles violent la Constitution. Ainsi l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui, en son article 40, permet au gouvernement de refuser les amendements budgétaires des chambres en certaines hypothèses, qui en son article 42 renverse la règle posée par la Constitution et interdit en principe tout amendement en matière financière - à deux exceptions près - et interdit les amendements au projet de loi de finances contrairement aux règles posées par l'article 40 de la Constitution ¹⁰².

La situation ainsi créée a été évoquée par le Président Giscard d'Estaing dans son allocution prononcée au Conseil constitutionnel le 8 novembre 1977. La *"seule faiblesse (de ce système) est qu'il peut laisser subsister, si elles sont antérieures à 1974, et plus encore à 1958, des dispositions qui, adoptées aujourd'hui, n'échapperaient peut être pas à votre censure. J'ai noté à cet égard vos suggestions..."* ¹⁰³.

¹ Ce même système de présentation a été retenu, pour les mêmes raisons, par Didier Maus, Textes et documents sur la pratique constitutionnelle de la Vème République, Documentation Française, CNRS 1978.

Claude Franck, Les grandes décisions de la jurisprudence, PUF, 1978.

F. Luchaire et G. Conac, La constitution de la République Française, Economica, 1979.

² Voir par exemple J. Cadart, Inst. pol. et D.O. cours polycopié, 3^o partie, p. 40-41.

³ Il faut citer aussi le référendum de 1967 en Côte Française des Somalis et le référendum de 1976 à Mayotte, tous les deux favorables au maintien dans la République française.

⁴ Cf. J.C. Maestre, L'indivisibilité de la République française et l'exercice du droit d'autodétermination, RDP, 1976, p.431.

J.C. Maestre, in La constitution de la République française, Economica 1979, p. 68 à 675.

J.C. Cabanne, à propos de l'art. 2 (al. 1er) de la Constitution du 4 octobre 1958, An. Toulouse, 1979, p. 305 à 319.

⁵ Abondantes bibliographies in La Constitution de la République Française, Economica, p. 172.

⁶ Il a en effet - au moins - trois sens : témoin, comme l' illustre la pratique de la IIIème et IVème République, "horloger", selon l'image de Benjamin Constant, ou « tout puissant » selon l'étymologie latine rappelée par Georges Pompidou.

⁷ Par exemple Georges Pompidou le 10 juillet 1968 : *"Vous avez bien voulu. me faire part de votre intention...de procéder à la nomination d'un nouveau gouvernement. J'ai l'honneur, en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 8 de la Constitution, de vous présenter la démission du gouvernement »*. Et aussi, selon une formule très proche, Chaban Delmas le 5 juillet 1972.

⁸ P. Avril, in La Constitution de la République Française, Economica, p. 225 .

⁹ L'analyse la plus approfondie des problèmes de constitutionnalité des référendums se trouve dans J. Cadart, Institutions politiques et droit constitutionnel, Licence, 1e année,

cours photocopié, cours du Droit, p. 40 et suiv. et manuel tome I, 1^e éd. p. 139 et suiv. Tous les manuels classiques évoquent ces problèmes. On verra en particulier G. Conac in La Constitution de la République Française, p. 252 et suiv., Economica, 1979.

10 Le parlement peut aussi proposer un référendum. Mais seul un projet de loi peut être soumis au suffrage populaire. Et il ne s'agit pas là d'une malfaçon rédactionnelle comme il en a été émise l'hypothèse. L'initiative parlementaire se réduit en pratique à la possibilité de soumettre à référendum un projet d'origine gouvernementale en discussion au Parlement (cf. règlement de l'Assemblée Nationale, chap. X art. 122 à 125). Une telle initiative, qui aboutirait à un dessaisissement et ressemblerait à une dérobade est en outre peu compatible avec le tempérament parlementaire traditionnellement hostile à toute procédure de démocratie semi-directe.

11 G. Bortoli, "Sociologie du référendum dans la France moderne", L.G.D.J., p. 318.

12 En engageant sa responsabilité personnelle sur le texte, il double la question référendaire d'une question subsidiaire, quoiqu'essentielle, de confiance. Ce qui justifie les plus véhémentes protestations contre le "plébiscite".

13 "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées".

14 M. Prélot, Constitutionnalité du référendum, La Croix, 6 janvier 1962. Voir sur cette question L. Saïdj, la notion de territoire en droit public français contemporain, Lyon, 1972, p. 621 à 628.

15 La loi du 16 mars 1956 habilitait dans ce cas précis le gouvernement à agir par décrets. cf. Heymann, Les libertés publiques et la guerre d'Algérie, LGDJ, p. 27 et suiv.

16 La loi du 16 mars 1956 habilitait dans ce cas précis le gouvernement à agir par décrets, cf. Heymann, Les libertés publiques et la guerre d'Algérie, LGDJ, p. 27 et suiv.

17 Cadart, op. cit., p. 41 et 43 et contra, Conac, op. cit., p. 272-273 qui conclut à la régularité. Voir aussi la critique de J. Fauvet, Le Monde, 22 mars 1962, p. 1.

18 "Il viole la constitution, comme le Conseil d'État, saisi pour avis l'a reconnu par 48 voix contre 12, et de même le Conseil constitutionnel en ses observations". J. Petot, Les grandes étapes du régime républicain (1792-1969), p. 736. Goguel et autres, Le référendum du 8 janvier 1961, A. Colin 1962 ; Le référendum du 8 avril 1962, A. Colin, 1963.

19 A peu près seul en 1962 (avec R. Capitant, La Croix, 24 octobre 1962 ; Notre République, 4 octobre 1962), le professeur Lampué concluait à l'existence de deux procédures de révision parallèles, RDP 1962, p. 931. Elle fut développée et complétée par J.M. Jeanneney, ministre d'État chargé de la préparation de la réforme devant le Sénat et en d'autres occasions durant la campagne précédant le référendum de 1969. Goguel, cours IEP, 1967-8, mise à jour 1969 p. 45, Chapus, Droit constitutionnel et institutions politiques, 1969-70, cours photocopié p. 176 ; L. Hamon, Une république présidentielle ?, Bordas, 1975, p. 109 ; Prélot et Boulouis, Droit constitutionnel et institutions politiques, Dalloz, 7^{ème} éd. p. 598 à 602. Au fur et à mesure que le temps passe les opinions sont nuancées: P. Avril considère qu'il y avait "probablement" violation en 1962 et 1969 cf. annexe. Considèrent qu'il n'y avait pas violation: MM. J. Gicquel, L. Hamon, J.C. Maestre, J. Robert.

20 G. Berlia, RDP 1962, p. 936 et suiv. ; Duverger, Le Monde, 17 octobre 1962, Bastid, Berlia, Burdeau, Teitgen, L'Aurore, 14 octobre 1962, ; A. Hauriou, Le Monde, 21 octobre 1962. Il faut y ajouter l'avis défavorable du Conseil d'État à l'unanimité moins une voix - celle de X.A. Deschamps qui sera récompensé par un poste au Conseil constitutionnel selon P. Reynaud, Et Après? - Voir aussi L. Noël, De Gaulle et les débuts de la Ve République, Plon,

1976, p. 221, qui indique p. 223, que le Conseil constitutionnel par une note officieuse s'était prononcé contre le recours au référendum par 7 voix - dont celle de son président - contre 2 (Michelet et B. Chenot) + 1 abstention. Presque toute la doctrine - non citée dans la note précédente - considère qu'il y a eu violation, voir par exemple les développements faits par J. Cadart, Institutions politiques et Droit constitutionnel, Licence, cours polycopié, cours du Droit, 1973, tome 1, p. 214 à 237, et tome II, p. 1259 à 1277 ; voir aussi du même auteur : La crise référendaire, Politique, 1969, p. 261.

Sur les réactions de la classe politique (dénonciation de la "forfaiture" par G. Monnerville ; démission de Pierre Sudreau, etc...) voir infra, IIème Partie, titre II.

21 Sont favorables à cette doctrine : Gicquel (cf. annexe) ; G. Vedel : Le droit, le fait, la coutume, Le Monde 27 juillet 1968 ; Le droit par la coutume 22-23/12/68 (Le Monde), Réponse à M. Duverger 26/12/68 (Le Monde). Développent la thèse contraire : M. Prélot, sur une interprétation coutumière de l'art. 11, 15/3/69 (Le Monde) ; M. Duverger : la carte forcée, 22-23/12/1968 (Le Monde), Le Pouvoir constituant, 26/12/1968 (Le Monde) ; A. Hauriou. : contre le viol des constitutions. Voir aussi l'avis hostile du Conseil d'Etat dont rend compte Le Monde, 19/3/69 et de manière plus complète Le Figaro du 26/3/69 et L'Aurore 19 mars 1969.

22 Mais J.M. Jeanneney, Sur une énigme présidentielle, Le Monde 1-2 déc. 1978 maintien sa position, et G. Vedel, Le Monde du 10 nov. 1978, Des rayons et une ombre. Sur l'ensemble de la question voir Conac, La constitution de la république française, p. 252 à 313, et Ph. Braud, Les crises politiques intérieures de la Vème République, Armand Colin, 1970.

23 "L'article.16, qui permet au Président de la République de s'arroger tous les pouvoirs, sera abrogé », déclare le Programme commun de 1972, éd. sociales, p. 150-151.

24 Marcihacy, Revue politique des idées et des institutions, 15-30 avril 1961, p. 169 à 171 ; J. de Soto, Cours polycopié, licence 1ère année, 1967-1968, p. 931 ; Legaret, l'article 16, Revue des Deux Mondes 1er juin. 1961.

25 J.O. 24 avril. 1961, p. 3876 et in La pratique institutionnelle de la Vème République, p. 113.

26 L'article 16 de la Constitution du 14 octobre 1978, L.G.D.J. 1969, p. 102.

27 Lettre du Président de la République au Premier Ministre, 31 août 1961, Le Monde, 2 sept. 1961, Pratique institutionnelle de la Vème République, op. cit., p. 116.

28 G. Vedel, Le Monde, 14 septembre 1961, "Le conseil constitutionnel n'est pas compétent".

29 "qui ne dit mot consent". La presse indiqua que le chef de l'État n'était pas opposé à un vote de censure. Le Monde, 5 et 8 septembre 1961, cité par Voisset, p. 113. Cf. aussi Passeron, De Gaulle parle, 1962, p. 122.

30 Le Figaro, 20 septembre 1961.

31 Le premier argument insistait sur le lien de réciprocité entre dissolution et censure. L'Assemblée ne pouvait être dissoute durant l'article 16, "*celle-ci peut elle conserver le droit* (la censure) *sans le risque ?*". D'autre part, M. Chaban-Delmas s'appuyant sur l'interprétation présidentielle du 31 août 1961, distinguant session, de réunion, et déniait à celle-ci un aboutissement législatif, prétendait que le gouvernement étant dans l'impossibilité d'engager sa responsabilité sur un texte, la censure était impossible. De nombreux auteurs contestèrent le caractère nécessaire de la liaison dissolution-censure dans les deux hypothèses, cf. Voisset, op. cit., p. 115. Cf. les textes cités supra in "la pratique institutionnelle de la Vème République", p. 117 et suiv. Voir sur ce point contra,

l'argumentation de L. Hamon, Une République présidentielle ? Tome II, Bordas, 1977, p. 148-149 qui considère que le Parlement est réuni de plein droit, justement pour éviter un possible coup d'État en votant la censure. Voir aussi J. C. Colliard, in La constitution de la République Française, Economica, p. 648.

[32](#) Op. cit., p. 117.

[33](#) Op. cit., p. 117.

[34](#) Le Monde, 5 mai 1961.

[35](#) Droit administratif, PUF, Thémis, 1973, 50 éd., p. 37.

[36](#) Lamarque, Légalité constitutionnelle et contrôle juridictionnel des actes pris en vertu de l'article 16, JCP, 1962, I, 1711.

[37](#) J.L. Quermonne, Revue de l'action populaire, juin 1961.

[38](#) Voir sur ce point Voisset, op. cit., p. 201.

[39](#) Cf. année politique 1961, p. 61.

[40](#) Cf. par exemple Legaret, Revue des Deux Mondes, 1er juin 1961; Quermonne, Revue d'Action Pop., juin 1961 ; Leroy, L'organisation constitutionnelle et les crises, p. 220 ; Duverger, Le Monde, 5 mai 1961.

[41](#) Voisset, op. cit., p. 79 et suiv.

[42](#) Cf. Année politique 1966, p. 96. Cf. aussi Conférence de presse du chef de l'Etat, 28 octobre 1966.

[43](#) René Capitant, Notre République, "Une erreur monstrueuse", 25 novembre 1966; Duverger, L'article 16, Le Monde, 19 avril 1966 ; Voisset, p. 35 et suiv. ; voir en annexe Ph. Braud, fin de la réponse à la troisième question.

[44](#) Dans l'allocution du 16 septembre 1959 le Général de Gaulle définit sa politique algérienne en posant le principe de l'autodétermination et de la consultation des Français par référendum.

[45](#) La constitution, demain", Le Monde, 6/10/1966.

[46](#) Pourtant Guy Mollet suggérait au Général de Gaulle d'être Premier Ministre. Guy Mollet, Quinze ans après, Albin Michel, p. 28.

[47](#) In La constitution de la République Française, p. 365.

[48](#) R. Drago AJDA 1964, p. 87. Le décret est publié au J.O. le 19 janvier 1964. Cf. débat parlementaire du 24 avril 1964 (intervention de F. Mitterrand et P. Coste Floret. Le décret du 18 juillet 1962 peut être lui aussi contesté en tant qu'il rend responsable de l'emploi des forces et moyens militaires le ministre des Armées, sous l'autorité du chef de l'Etat, le Premier Ministre étant seulement chargé de la coordination.

[49](#) Mais le Conseil d'Etat 27 avril 1962, Sicard, Lib. p. 180, accepta la validité du décret à condition d'être signé par le Premier Ministre. Voir sur cette pratique Pierre Avril, Les

décrets réglementaires du président de la République non délibérés en conseil des ministres, AJDA, 1976, p.116.

[50](#) "Il est assez difficile de soutenir qu'en l'occurrence respecté certes dans sa lettre, l'art. 23 de la constitution l'ait été également dans son esprit", Léon Noël, R.F.S.P. 1968, p. 225.

[51](#) M Ceoara, in La Constitution de la République Française, p. 390, Economica, 1979.

[52](#) ordonnance du 17 novembre 1958.

[53](#) En 1967, rapporté par Léon Noël, L'avenir du Gaullisme, 1973, p. 20.

[54](#) M. Ceoara, op. cit., p. 386 à 401.

[55](#) Lettre au Président de l'Assemblée Nationale, 18 mars 1960, B.D.P. 1960, p. 303.

[56](#) Berlia, R.D.P. 1960, p. 303-309. Pour un résumé des événements, voir l'Année politique 1960, p. 28 à 30. Le Monde du 11 au 25 mars 1960, 30 avril, 5 mai, La croix 26 mars 1960, RFSP 1962, p. 849 et suiv. ; J.L. Parodi, Les rapports entre le législatif et l'exécutif, sous la Vème République, p. 47 à 54, Paris, 1962. M. Bouissou, in La Constitution de la République Française, Economica, 1978, p. 461 à 466.

[57](#) P. Avril, Le régime politique de la Vème République, L.G.D.J. p. 71.

[58](#) *"Seuls 12 députés ont, peut être, sanctionné en tant que telle cette éventuelle violation de la Constitution; celle ci apparait alors réduite à de plus justes proportions et le caractère tactique de la campagne constitutionnelle ne s'en discerne, que mieux"*. J.L. Parodi, op. cit.,p. 52.

[59](#) « *Il faut reconnaître objectivement que la non convocation du Parlement pour les affaires agricoles n'a déclenché aucune émotion profonde en dehors des cercles spécialisés, politiques ou confessionnels* » J. Chaban Delmas, Entreprise, 257 6/8/1960, cité par Parodi, op. cit. p. 53.

[60](#) Publiée par Le Monde, 14 Mars 1979. Voir aussi l'article de M. Duverger, La Tradition Républicaine, Le Monde, 4-5 mars 1979.

[61](#) M. H. Fabre, Le "oui...mais" en droit constitutionnel, RDP, 1979 - 6, p. 1547.

[62](#) P. Dabiezies, in La Constitution de la République Française, p. 508. « *Il s'agit essentiellement d'une survivance des Constitutions anciennes et de l'affirmation d'un principe abstrait* ».

[63](#) Décision du 6 novembre 1962, Favoreu et Philip, Les grandes décisions, p. 181 ;G. Franck, Droit constitutionnel, PUF, p. 279.

[64](#) C.E., 19 octobre. 1962, Canal Robin et Godot, Rec. 552 ; Long , Weil , Braibant, Grands arrêts... p. 521.

[65](#) Un détournement de pouvoir, Le Monde, 4 mai 1967. Sur la question voir Berlia, Le projet de loi du 5 mai 1967 demandant une application de l'art. 38 de la Constitution, RDP 1967, p. 503-510.

[66](#) Décision du 12 janvier 1977, Favoreu et Philip, R.D.P. 1977 p. 471-476 et C. Franck, op. cit., p. 180-184.

[67](#) En réponse à G. Mollet qui préférerait "*doit engager*". "En langage juridique, l'indicatif présent a une valeur impérative. Le code de la route dit qu'en France la circulation des voitures se fait à droite. Allez-vous l'interpréter en disant que vous pouvez décider de rouler à gauche si cela vous plaît ?" Quinze ans après, op. cit., p. 123. Sur l'interprétation du texte, voir A. Cocâtre Zilgien, R.D.P. 1974, p. 521 à 525 ; un exposé clair du débat constitutionnel et des arguments opposés se trouve dans D. Detragiache-Dorlencourt, La responsabilité gouvernementale pendant les quatre premières années du septennat de Georges Pompidou, R.D.P. 1974, p. 794 à 813.

[68](#) Voir J.C. Colliard in La Constitution de la République Française, p. 643 et suiv. ; Chantebout, Droit constitutionnel et science politique, Economica, 2^o éd, p. 488.

[69](#) Voir les interventions de F. Mitterrand, A.N. 18/4/67 ; A. Boulloche, A.N. 26./6/61 reproduites in La pratique institutionnelle de la Vème République, Doc. Fr. 1978, p. 230. Il est intéressant de constater que lors du débat télévisé opposant les deux candidats à la Présidence le mardi 5 mai 1981, c'est M. Giscard d'Estaing qui défendait la thèse de la présentation obligatoire et M. Mitterrand qui plaidait pour la liberté du gouvernement.

[70](#) Motion de censure déposée le 14 avril 1971 : « L'A.N. appelée à débattre d'une déclaration de politique générale que le Premier Ministre n'a pas jugé nécessaire de placer dans le cadre de l'article 49 de la Constitution...". Motion de censure déposée le 3 octobre 1972 (« *Le gouvernement, après avoir ignoré le Parlement, refuse, au mépris de l'article 49 de la Constitution, d'engager sa responsabilité devant , l'assemblée nationale...* ») "pour rappeler que l'article 49 n'est pas tombé en désuétude", F. Mitterrand J.O. Débats, A.N.,5 oct. 1972, p. 3902-3903.

[71](#) Pierre Avril, note que déjà que le premier gouvernement Pompidou avait, selon sa propre formule, décidé de demander l' approbation de son programme, sans doute pour montrer qu'il ne se considérait pas comme obligé de le faire, in Le Régime politique de la Vème République, L.G.D.J. 2^o éd., p. 372.

[72](#) Il est vrai que le troisième n'en eut guère le temps puisque le Président Pompidou meurt le jour de la rentrée parlementaire.

[73](#) Reproduit in La pratique institutionnelle de la Vème République, Doc. Fr., 1978, p. 229. Il ajoute qu'il veut "*créer des précédents...fixer clairement et en connaissance de cause des règles pour l'avenir*".

[74](#) J. Cadart, Institutions politiques et Droit constitutionnel, tome 2, 1^o éd.,p. 931. M. Duverger, Garder la constitution, Le Monde, 7 septembre 1972. Luchaire, La responsabilité du gouvernement devant le Parlement, N.E.D. 2781, 1961.

[75](#) Op. cit., R.D.P., 1974, p. 801.

[76](#) Qui dénonce un "*détournement de procédure...une déviation institutionnelle, un abus de droit...*" dans cette utilisation qui dessaisit le Parlement de manière définitive, alors qu'en général "*il a à traiter à nouveau des problèmes en cause!*". Le Monde, 16 juin 1977.

[77](#) Le Monde, 15 décembre 1979.

[78](#) 17 nov. 1979, Projet de loi de finance (1ère lecture), 5 déc. 1979. Mesure de financement de la Sécurité Sociale; 14 déc. 1979 Projet de loi de finance (rapport commission mixte

paritaire) ; 20 déc. 79 financement de la Sécurité Sociale (rapport C.M.P.) ; 7 janvier 1980 projet de loi de finance 1ère partie; 9 janv. 1980 projet de loi de finance 2ème partie.

79 Le Monde 24/1/80.

80 Cf. Philip et Favoreu, R.D.P. 1975, p. 1341-1343 et A. Pellet, in La Constitution de la République Française, op. cit. p. 705.

81 Voir J.C. Maestre, L'indivisibilité de la République Française et l'exercice du droit d'autodétermination, R.D.P. 1976, p. 444 et suiv. qui rassemble arguments et auteurs pour et contre. La "doctrine Capitant" a été consignée dans le rapport rédigé au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Document n° 2199 annexe au P.V. de la séance du 30 nov. 1966. Voir aussi au Sénat le rapport Prelot, Doc. 108 annexe au P.V. séance du Sénat 13 déc. 1966.

82 M. Fontaine, député de la Réunion, J.O. débats A.N.1974, p. 5168 déposera une exception d'irrecevabilité - pour inconstitutionnalité - contre le projet de loi gouvernemental dans l'affaire des Comores.

83 A. Pellet, op. cit., p. 707.

84 J.C. Maestre, op. cit., p. 457.

85 Le Conseil constitutionnel se déclare incompétent (décision du 15 janvier 1975). Le Conseil d'Etat maintient sa jurisprudence "Syndicat général des Fabricants de semoule, 1er mars 1968 p. 149 et se réfugie derrière son refus de contrôler la constitutionnalité des lois postérieures et contraires à un traité. Les tribunaux judiciaires (Administration des douanes a/Société des cafés Jacques Vabre, 24 mai 1975) contournent l' obstacle et statuent différemment. Cf. pour résumé et références bibliographiques, R. Pinto in La Constitution de la République française, op. cit., p. 725 et 726.

86 Selon la formule du doyen Vedel dans sa réponse à M. Schwartzberg; Le Monde, 8 mai 1976.

87 C'est l'opinion de la majorité des auteurs: cf. Schwartzberg, Deux scénarios, Le Monde 6 mai 1976, Doyen G. Vedel, Le Monde 9 mai 1976, puis Le truc de 1958, R.G. Schwartzberg et Du côté de James Bond, G. Vedel. Et aussi, F. Luchaire in La constitution de la République française, Economica,1979, p. 741.

88 M. Bruyneel au comité consultatif (in avis et débats du C.O. C. Doc. Fse. p. 73) ayant demandé la suppression de l'alinéa prévoyant la participation au Conseil des anciens présidents de la République, un amendement de François Valentin a rajouté les mots "à vie" au texte primitif qui prévoyait une appartenance "de droit" seulement, mais prévoyait l'exclusion des présidents déclarés empêchés ou coupables de "haute trahison".

89 Commentaires sur la Constitution du 4 oct. 1958. N.E.D. 11 avril 1959 n° 2530, p. 24.

90 Déjà le problème était apparu au moment de l'élaboration de la loi organique lorsque Vincent Auriol, qui voulait continuer à avoir des activités politiques, avait obtenu de ne pas être soumis à la prestation du serment. Cf. L. Noël, De Gaulle et les débuts de la Vème République, Plon, 1976, p. 22.

91 Cf. A.J.D.A. 1980, p. 480 pour le texte de la décision avec la note de G. Carcassonne, p. 604.

92 L. Favoreu, R.D.P.1980, 6, p. 1661.

93 Cf. Franck, Droit constitutionnel,P.U.F. 1978, p. 315 et suiv.

94 Voir par exemple Charvin, Justice et Politique, L.G.D.J. 1968.

95 Cf. sur ce point, J.P. Rougeaux, La Haute Cour de justice sous la Vème République, R.D.P. 4.1978, p. 1045.

96 Voir l'Année politique, 1960, p. 49 à 52; Chapsal, La vie politique en France depuis 1940, p. 486 et suiv.

97 Les Pays d'Outre-mer de la République Française, la communauté et les accords d'association, L.G.D.J., Paris, 1960, p. 469, et XXX, Revue juridique et politique d'Outre-mer, 1960, p.457.

98 Pour l'exposé de la question et des thèses en présence, cf. Christine Desouches, in La Constitution de la République Française, op. cit., p. 944-945. L'avis défavorable du C.E. date du 27 avril 1960, cf. Le Monde, 4 mai 1960.

99 J. Cadart, Institutions politiques et Droit constitutionnel, 10 éd, , tome 1, p. 1 36.

100 Liet-Veaux , La fraude à la constitution, R.D.P. 1942 , p.116.

101 Favoreu et Philip, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Sirey, 1975, p. 82.

102 Cf. J. Cadart, Institutions politiques et Droit constitutionnel, L.G.D.J. 1975, tome I,1° éd.,p. 907 et 909 et aussi Finances Publiques, 1970-71, mis à jour 1972 polycopié, Les cours du droit, Paris, p. 159 à 172 et 176 à 178. et P. Amselek, "Le budget de l'État sous la Vème République", L.G.D.J., 1967, notamment p. 250 et suiv.

103 Reproduit dans La pratique institutionnelle de la Vème République, Doc. Fr., p. 376.